



Les contrats agraires de l'abbé Aligerne du Mont-Cassin dans les Abruzzes (948-985)

Laurent Feller

► To cite this version:

Laurent Feller. Les contrats agraires de l'abbé Aligerne du Mont-Cassin dans les Abruzzes (948-985). Histoire & sociétés rurales, 2004, 21 (1), p. 133-185. halshs-00009630

HAL Id: halshs-00009630

<https://shs.hal.science/halshs-00009630>

Submitted on 15 Mar 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Avertissement

Depuis la parution de cet article, l'édition scientifique des documents de San Liberatore pour la période 950-1000 promise par Mariano Dell'Omo est parue : M. Dell'Omo éd., *Le carte di S. Liberatore alla Maiella conservate nell'archivio di Montecassino*, Montecassino, 2003.

Les contrats agraires de l'abbé Aligerne du Mont-Cassin dans les Abruzzes (948-985)

Pour qui s'intéresse à l'histoire rurale du haut Moyen Âge d'intéressantes découvertes sont encore à faire en Italie où tout, tant s'en faut, n'a pas encore été édité ou étudié. Les archives du Mont-Cassin, en particulier, offrent un champ d'investigations tout à fait remarquable. Ce n'est d'ailleurs pas tant la précocité des documents qu'il renferme que leur intérêt intrinsèque qui arrêtent l'attention : le fonds ne débute véritablement que dans les années 950, alors que de nombreux dépôts italiens conservent encore des chartes du VIII^e siècle. Toutefois, le Mont-Cassin, ayant allié à sa tradition archivistique une véritable culture historique, les informations peuvent y être plus qu'ailleurs mises en contexte. Ainsi, les contrats agraires, comme ceux dont je propose ici une édition et une traduction, donnent des informations qu'il est possible de rassembler en dossiers et de rapprocher des éléments narratifs qui nous sont bien connus afin de leur donner un sens. L'ensemble éclaire la vie économique de la fin du haut Moyen Âge italien de façon significative. Ces contrats, datés des années 951- 984, comptent parmi les plus anciens documents conservés en original dans le chartrier de l'abbaye. Quoique concernant des possessions excentrées par rapport à la seigneurie de l'abbaye, ils offrent des informations d'une rare qualité et viennent enrichir le dossier de cette période cruciale dans l'histoire économique et sociale de l'Italie centrale, celle de la reconstruction après les désastres de la fin du IX^e siècle et de la première moitié du X^e siècle : c'est la pleine période de l'*incastellamento*. Ils nous permettent de saisir quelques-unes des options que les gestionnaires de temporels monastiques ont eu à examiner afin de prendre des décisions économiques rationnelles. Il y avait en effet une assez grande variété de situations locales à prendre en considération et une politique systématique eût sans doute rencontré bien des difficultés dans son application. La finalité principale des politiques foncières mises en œuvre est cependant évidente : il faut, à partir des années 950, d'assurer la remise en culture de terres souvent dépeuplées et construire ainsi un revenu aussi élevé que possible en utilisant l'ensemble des ressources que le droit des contrats permet de mobiliser. Ce n'est toutefois pas la seule considération animant les abbés et leurs prévôts ou leurs prieurs. Les terres sont, par excellence, le médium permettant de nouer des liens de solidarité et de faire s'enclencher des

cycles de prestations et de contre-prestations où les aspects économiques sont parfois moins importants que la réciprocité du lien établi par le contrat¹. Plus que les ventes de terres, en effet, les cessions en emphytéose ou en *livello* permettent de renforcer le lien social entre un seigneur, ici l'abbaye, et des preneurs, qu'ils soient cultivateurs directs ou non et de le rendre permanent².

Contexte général

Le terme de « désastreuse » n'a rien d'exagéré pour qualifier la situation de l'Italie centrale dans la première moitié du X^e siècle. Après la disparition, en 875, de l'empereur Louis II, dont les difficultés entre 871 et sa mort sont allées croissantes, il n'y a plus en Italie de pouvoir public : le souverain n'avait pas d'enfants et aucun candidat ne s'impose véritablement. Les différents rois et empereurs qui se succèdent jusque vers 910³, ne sont pas en mesure de maintenir les institutions, ni même de lutter avec un minimum d'efficacité contre les différents envahisseurs. Leur action a même été parfois extrêmement destructrice : la politique militaire de Bérenger I^{er} (888-923) a ainsi entraîné la destruction de l'organisation militaire héritée des Carolingiens et, après lui, il n'a plus jamais été possible de reconstruire une armée publique recrutée sur une base territoriale large. Comme partout ailleurs au même moment, l'activité législative se ralentit et finit par s'arrêter dans les années 880. L'activité judiciaire se ralentit sans toutefois jamais s'arrêter totalement. Elle laisse en tout cas moins de traces que par le passé : de la période 900-950, peu d'issues de plaid nous sont parvenues. Cette crise est donc d'abord bien celle de l'État carolingien dont les structures sont mises à mal par la force et la rapidité du changement social.

Les troubles civils sont fréquents, nombreux et d'une grande violence. De surcroît, les interventions militaires, hongroises et sarrasines, sont permanentes et font partie de la toile de fond, jusqu'en 916 pour les Sarrasins, jusque dans les années 950 pour les Hongrois. Ces derniers sont même intégrés au jeu politique, tantôt envahisseurs, tantôt mercenaires, recrutés précisément parce qu'il n'y a plus d'armée publique⁴.

Tous les éléments d'une crise sociale d'une profondeur extrême sont rassemblés. La fin du IX^e siècle et le début du X^e siècle sont manifestement des moments importants dans l'histoire de l'évolution des sociétés occidentales et des changements ou des inflexions notables sont perceptibles dans un très grand nombre de secteurs. L'évolution des structures foncières et les transformations des groupes sociaux s'appuyant sur une certaine forme de distribution du sol sont à l'ordre du jour. La société italienne avait reposé jusqu'alors sur l'existence d'un groupe nombreux, dynamique et socialement différencié de paysans libres, propriétaires de leurs terres et susceptibles d'être appelés à l'armée et susceptibles aussi de contribuer au fonctionnement

¹ FELLER 1999. RODRIGUEZ LOPEZ-PASTOR, 2002 ;

² FELLER, 2004a.

³ WICKHAM 1981.

⁴ FELLER, 2000.

des institutions judiciaires. Elle connaissait évidemment aussi le grand domaine et l'esclavage, mais ceux-ci n'étaient en aucune manière exclusifs ou hégémoniques. La documentation disponible nous montre alors les difficultés, pour ne pas dire plus alors rencontrées par cette structure⁵.

Les plus petits propriétaires, structurellement fragiles, sont alors en effet contraints d'entrer dans des réseaux de dépendance et sont souvent amenés pour ce faire à abandonner la propriété de leurs terres. En revanche, les grands détenteurs de terres sont dans l'incapacité de maintenir intactes les structures de production, notamment en conservant le contrôle de la population servile. De ce fait, le tableau de la vie économique dans la première moitié du X^e siècle est assez sombre, du moins en ce qui concerne les deux pôles extrêmes de celle-ci : les gros propriétaires fonciers ont dû voir leurs revenus décroître de façon périlleuse. Les plus petits alleutiers, appauvris, ont disparu, se fondant dans le groupe très vaste des colons, véritable creuset de la société rurale⁶. En revanche, un groupe intermédiaire de propriétaires à la tête d'exploitations de grande taille a subsisté. Alliés objectivement à l'aristocratie foncière, ses membres forment le fer de lance de toutes les opérations d'*incastellamento* du X^e siècle⁷. La continuité d'existence de ce groupe durant le X^e siècle est désormais bien documentée. Sa capacité de résistance face aux épisodes de pression seigneuriale de la fin du X^e et du début du XI^e siècle est réelle : les chartes de franchise, dont les plus anciennes datent du XI^e siècle, nous montrent une société rurale différenciée, dont une partie des acteurs se sont manifestement enrichis. La chronique de Léon d'Ostie nous montre même des épisodes de résistance de la part des membres de l'élite rurale habitant les *castra* et les mettant en valeur : en 1030, par exemple, les habitants de Sant'Angelo in Theodice, décidant d'abandonner la seigneurie du Mont-Cassin prennent les armes contre l'abbaye et portent leur fidélité au gastald de Teano. La marge de manœuvre de la communauté est étroite, puisqu'elle ne peut pas envisager autre chose que changer de seigneur. Elle existe cependant et s'appuie cependant sur une véritable force militaire et une évidente capacité à prendre collectivement des décisions⁸ : quelque dure qu'ait pu être la seigneurie, elle n'a pas ici démantelé la société paysanne.

Contextes locaux : destructions

En ce qui concerne l'Italie centro-méridionale, les effets matériels de cette période de crise politique et sociale se mesurent au destin des différents monastères. Mal défendus, riches, possesseurs de trésors en numéraire comme en objets précieux, ils constituaient des cibles de choix pour les Sarrasins comme, plus tard, pour les Hongrois – du moins en ce qui concerne les rares établissements à n'avoir pas été dévastés. La guerre a été grave dans

⁵ TOUBERT 1973 ; FELLER 1998. FELLER, GRAMAIN, WEBER 2004.

⁶ TOUBERT 1973.

⁷ FELLER 1989. FELLER 2003.

⁸ HOFFMANN 1984, p. 308.

ce cas à la fois par l'ampleur des pertes en capital – les grands monastères sont les centres d'exploitations rurales et certains de leurs bâtiments ont une utilité économique – et par la perte de contrôle des propriétaires ou des seigneurs sur leurs terres.

De fait, dans cette région, tous les monastères de quelque importance de la région ont été détruits et pillés lors de raids sarrasins. En 881, Saint-Vincent-au-Volturne est incendié, un grand nombre de ses moines (700, dit la chronique) périssent lors de l'affaire. En 883, c'est au tour du Mont-Cassin d'être détruit. Son abbé, Berthier, est assassiné alors qu'il disait la messe dans la ville de San Germano, actuelle Cassino, au pied du monastère. Saint-Clément de Casauria, enfin, fondé en 873 semble avoir été épargné par la vague de terreur des années 880, mais a été pillé, vraisemblablement par les Hongrois en 911 puis en 937, lors du grand raid qui atteignit les Pouilles. Plus au nord, le monastère de Farfa reste inhabité pendant plus d'un demi-siècle. Dans la *Marsica*, le monastère de Sant'Angelo di Barrea a été lui aussi détruit – par les Sarrasins dit un diplôme de 967, ce qui rapporte la destruction à la fin du siècle précédent sans qu'il soit possible d'être plus précis⁹.

Première conséquence de ces destructions, la perte des richesses mobilières qui sont, à chaque fois, emportées par les agresseurs : or les trésors monastiques ont à ce moment là une fonction économique de réserve qui est importante dans l'organisation des échanges, quel que soit le niveau auquel on se place, échanges de marchandises ou échanges de services¹⁰. Leur disparition bloque l'activité des abbayes et empêche le maintien du dynamisme gestionnaire comme de la capacité à développer de nouvelles politiques. Ainsi les monastères, désormais dépourvus de moyens financiers, c'est-à-dire de numéraire et d'objets précieux sont dans l'incapacité soit d'acheter des biens fonciers, ce qui se faisait normalement à la fin du IX^e siècle, soit d'investir dans leur amélioration. Ils éprouvent en tout cas les plus grandes difficultés à restaurer ou simplement à entretenir les bâtiments conventuels gravement endommagés ou détruits par les opérations militaires. Les communautés monastiques ne sont pas démantelées et les monastères, en tant que personnes morales, ne disparaissent pas tous. Les moines sont cependant contraints de quitter les sites de leurs abbayes pour des périodes plus ou moins longues, au péril de leur unité ou de leur identité. Ils se réfugient le plus souvent en ville où la sécurité est plus grande, bien sûr, mais surtout où leurs communautés ont des maisons. Ainsi, une partie des moines de Farfa se trouve à Rome jusque vers 950, une autre ayant trouvé refuge dans les Marches, sans doute à Ascoli. Ceux de Saint-Vincent vont occuper à Capoue la maison qu'ils y possédaient. Quant à ceux du Mont-Cassin, d'abord à Teano, ils vont ensuite également à Capoue. Les communautés bénédictines, par définition rurales, se transforment donc en communautés monastiques urbaines pour une assez longue période, puisqu'elles ne

⁹ MGH, DOI, p. 452, n°336

¹⁰ BOUGARD 1996.

Les contrats agraires de l'abbé Aligerne du Mont-Cassin

retrouvent leurs lieux d'origine que vers 950. Tout cela se passe sinon dans un climat d'appauvrissement absolu, du moins dans une atmosphère de crise des revenus et sans doute de perte de contrôle sur les terres, notamment les plus excentrées, exposées aux usurpations de l'aristocratie laïque, voire simplement aux occupations illégales, sans titre ni loyer par de petits producteurs indépendants. La pression démographique n'est pas telle, cependant, que cela s'accompagne d'une diminution massive de la propriété monastique : il y a alors trop peu de monde pour occuper l'ensemble des terres disponibles et la question à l'ordre du jour de la période 950-1000 est plutôt d'attirer du monde que de récupérer des terres usurpées.

Reconstructions

La reconstruction commence en fait assez tôt, dès les années 910. Elle se fait d'abord grâce à une reprise en mains à l'échelon local. Les politiques élaborées par les élites sociales ont pour but, et comme résultat, le retour à l'ordre public et la stabilisation des structures foncières : la désorganisation de la fin du IX^e siècle, quelques multiples qu'aient pu en être les causes, a un temps menacé, notait Pierre Toubert en 1973, l'existence même des classes dominantes¹¹.

Dès les premières années du X^e siècle, à Rome, un grand officier de l'administration pontificale, Théophylacte, parvient à s'assurer de l'essentiel du pouvoir politique dans la ville et sur la campagne environnante. Quoique son activité et la base juridique de son pouvoir soient assez mal connues, il n'en demeure pas moins que c'est de son vivant que la tendance s'inverse. Dès 916, une coalition rassemblant autour du pape Jean X (914-928) l'ensemble des grands de l'Italie centrale parvient à expulser, lors de la bataille du Garigliano, les pirates musulmans qui avaient établi une sorte d'amçar à l'embouchure du fleuve¹². Passée cette date, donc, la menace cesse d'être permanente. Le fils de Théophylacte, Albéric, qui gouverne Rome de 932 à 954, approfondit la politique de son père et la systématise en transformant Rome en une véritable principauté territoriale d'une nature très particulière, puisqu'il lui faut intégrer l'institution pontificale dont la vocation ne peut pas être uniquement locale. Durant une vingtaine d'années, l'organisation imaginée par Albéric tient. Elle n'est pas pour rien dans le retour à la paix sur l'ensemble de la région.

En même temps, l'aristocratie latiale fait le choix, du moins en partie, d'asseoir ses revenus et sa domination politique non pas sur de grands domaines impossibles à reconstituer faute de main d'œuvre, mais sur la maîtrise de territoires centrés sur des *castra*. L'*incastellamento* est l'un des moyens utilisés pour sortir de la crise. Ce n'a pas été le seul comme le montre précisément le dossier de textes dont nous disposons ici : c'est seulement l'un

¹¹ TOUBERT 1973, p.

¹² FEDELE, 1911, TOUBERT 1973 p. 963 sv. ARNALDI 196

des choix, l'une des options possibles dans tout un arsenal qui comporte la décision de militariser l'espace ou de ne pas le faire¹³.

En Campanie, autour du Mont-Cassin, la situation demeure fluide. L'organisation des pouvoirs des princes de Bénévent comme celui des princes de Salerne reste inchangée. C'est, dans une très large mesure, une organisation publique. Les princes sont toutefois aux prises avec une aristocratie territoriale qu'ils sont dans l'incapacité de maîtriser. Au moment où Albéric construit son propre pouvoir, les princes sont, pour leur part, contestés par leurs gastalds, c'est-à-dire par des officiers exerçant une fonction de type vicomtal. Ces derniers sont en train de territorialiser leur assise, ce qui signifie qu'ils agissent de manière à ne plus devoir leur pouvoir à un office théoriquement révocable mais au contrôle d'un territoire seigneurial, construit contre le pouvoir princier. En ce qui concerne le Mont-Cassin, les deux plus grands compétiteurs sont le gastald de Teano et les ceux de la petite ville d'Aquino, contre lesquels le monastère doit lutter farouchement dans les années 950.

Dans les Abruzzes, que concerne notre dossier, la situation est moins claire. La documentation sur la situation politique fait à peu près totalement défaut entre 900 et 950 : on ne sait au vrai qui les gouvernait ni comment. On ne détient d'informations qu'à partir de la fin des années 950. À ce moment, il y existe un pouvoir comtal fort. La famille des Attonides qui le détient appuie sa domination sur une richesse foncière considérable – essentiellement des terres fiscales. Elle maintient un pouvoir public stable qui ressemble à celui des princes de la « Longobardie Mineure » et qui est incompatible avec une multiplication irraisonnée des *castra*. À la géographie de son pouvoir dans la deuxième moitié du X^e siècle correspond une géographie du peuplement très conservatrice, puisque la vieille organisation du territoire autour des centres de commandement des grands domaines se maintient jusqu'au cœur du XI^e siècle. La stabilité politique et la stabilité de l'habitat vont ici de pair.

Destructions et transferts des moines n'ont pas eu comme unique conséquence de priver les moines de leurs objets précieux et de leurs trésors monétaires. Ils ont aussi entraîné l'appauvrissement des archives. La situation, toutefois, est inégalement grave. À Farfa, le dossier des actes des VIII^e et IX^e siècles est imposant. Il est intéressant à Saint-Vincent-au-Volturne et exceptionnel à Saint-Clément de Casauria. Dans ce dernier monastère, une politique archivistique bien menée a permis de sauvegarder l'ensemble du fonds ancien. Malgré tout, dans ces établissements, les moines sont parvenus à maintenir la cohérence et la continuité de leurs archives. Dans ces monastères, les pertes d'originaux sont en fait postérieures et liées à la période de compilation des grands cartulaires qui caractérise l'activité intellectuelle des moines au XII^e siècle.

Au Mont-Cassin, en revanche, tout ou presque a disparu. Si, depuis 750, l'activité documentaire a dû être soutenue, nous n'avons pour nous le prouver que les résumés de documents contenus dans les chroniques : la plupart des

¹³ WICKHAM, 1985.

Les contrats agraires de l'abbé Aligerne du Mont-Cassin

originaux ont été détruits¹⁴. Après les années 950, la documentation reprend et les séries augmentent même rapidement, qu'il s'agisse d'actes publics (préceptes impériaux ou princiers, bulles pontificales) ou d'actes privés (donations et contrats agraires essentiellement).

Si l'on admet que la vacance générale du pouvoir en Italie centrale a eu comme conséquence la dissolution du système domanial, il faut cependant considérer que les moines sont parvenus à maintenir leurs droits de propriété. Les terres, même excentrées, même parfois contestées, sont le plus souvent récupérées. Il est en revanche patent que les gestionnaires doivent trouver de nouveaux modes de gestion. Le travail forcé existe sans doute toujours mais le cadre juridique qui en fonde la pratique a profondément changé. Au IX^e siècle, en effet, les corvées étaient exigées en fonction du statut personnel de l'individu qui le devait ou en fonction d'un contrat. Après 950,

Le groupe des « esclaves de peine » ou des esclaves chasés fait défaut : ils étaient de toute façon en nombre résiduel dès la fin du IX^e siècle et ont dû profiter de la désorganisation générale de la puissance publique pour fuir et se fondre dans la masse des paysans libres, ou pour se placer dans la dépendance de plus riches qu'eux. Une redistribution des cartes sociales s'est ainsi produite entre les années 850 et 950. Elle repose sur le déplacement du groupe servile de la propriété des grands établissements religieux vers la dépendance consentie ou recherchée à l'égard de riches voisins. Il est caractéristique, à cet égard, que les paysans appelés à construire le *castrum* de S. Angelo in Teodice au début des années 950 aient été invités à venir le peupler avec leurs recommandés (*commenditi*), pas avec leurs *servi* : il est à parier que les recommandés des gros alleutiers présents à S. Angelo sont soit d'anciens esclaves soit des descendants d'esclaves¹⁵.

Les maisonnières d'une certaine importance avaient donc des *commenditi*, des travailleurs qui s'étaient recommandés et qui devaient sans nul doute effectuer des corvées¹⁶. Mais on ne voit plus de grands procès concernant le statut de groupes de travailleurs de la terre, alors qu'ils sont fréquents en France comme en Italie au VIII^e et au IX^e siècle. On ne trouve davantage de listes serviles analogues à celles dressées pour les besoins de Farfa au début du IX^e siècle : la trace documentaire de l'esclavage s'est amenuisée jusqu'à disparaître – ou quasi.

Les rapports contractuels pouvaient également être à l'origine du travail forcé. Les contrats agraires des VIII^e et IX^e siècle comportaient souvent des obligations en travail, du moins lorsqu'ils étaient passés avec des cultivateurs directs. Les exemples abondent dans l'ensemble du Royaume d'Italie. On ne trouve plus du tout d'obligations en travail dans les contrats agraires après 950, que l'on soit ou non en présence de cultivateurs directs. Le mode de

¹⁴ Ils ont tous fait l'objet d'une édition récente : leur nombre, sans être ridicule, n'est tout de même pas très impressionnant : CUOZZO-MARTIN, 1991.

¹⁵ FELLER, 2002.

¹⁶ FELLER 2003 : mention de *commenditi* dans la charte d'*incastellamento* de S. Angelo in Theodice.

gestion alors adopté cache ou du moins obscurcit la question du travail effectif sur les terres : désormais la documentation ne nous présente plus que des paysans propriétaires, détenteurs d'une fortune assez grande pour payer des droits d'entrée en tenure. Ils appartiennent à une véritable élite rurale qui pourrait bien avoir intégré dans ses hiérarchies, et donc placé sous sa dépendance, un grand nombre des ex-alleutiers du siècle passé. En tout cas, on ne voit plus qu'eux, et les membres de l'aristocratie avec lesquels les abbés négocient des contrats qui peuvent être aussi bien des cadeaux que des éléments de rapport. Les exploitants directs sont moins facilement décelables : deux des contrats agraires présentés ici – et peut-être un troisième – mettant en cause des exploitants directs, cette documentation n'en prend que plus d'intérêt : elle se situe à la charnière de deux périodes différentes dans l'exploitation du patrimoine foncier abbatial.

Au Mont-Cassin, l'abbé Aligerne a organisé la reconstruction du temporel. Il apparaît comme l'un des plus actifs promoteurs de la politique d'*incastellamento* des terres à reconquérir¹⁷. Rassembleur de terres et d'hommes, il a en effet multiplié les fondations d'habitats fortifiés situés au cœur de terroirs remembrés. Il n'a pas fait que cela : la documentation ici présentée permet cependant de nuancer fortement ce propos et de montrer que sa politique, loin d'être systématique a été au contraire d'un total pragmatisme, répondant aux besoins locaux et aux nécessités du monastère.

Aligerne (948-985)

Sur Aligerne, nous disposons d'un excellent dossier, encore insuffisamment exploité. Les données narratives essentielles sont fournies par le chroniqueur Léon d'Ostie au livre II de sa chronique et sont recoupées par les documents d'archives¹⁸. Aligerne est originaire de Naples où il a dû naître dans les années 910¹⁹. Il s'est fait moine à Rome au monastère de Saint-Paul-hors-les-Murs, dans un établissement favorisé par le *princeps* Albéric et réformé par Odon de Cluny lui-même : le séjour en ville a paradoxalement permis, dans une certaine mesure, la reconstitution des idéaux et des programmes monastiques²⁰. Il a en tout cas permis aux moines d'Italie centrale d'entrer en contact, sous l'égide d'Albéric, avec le monachisme clunisien. Aligerne a donc été formé dans un milieu particulièrement attentif à la dignité de la vie monastique et aux aspects économiques de celle-ci. Il est étroitement lié aux milieux réformateurs romains et à la politique d'Albéric. L'esprit

¹⁷ TOUBERT, 1976.

¹⁸ HOFFMANN 1984, p. 164-182. Léon d'Ostie intègre en effet à sa chronique des résumés de certains des documents conservés aux archives : c'est le cas avec les n° 4 et 7, résumés respectivement dans CMC, p. 179 et p. 182.

¹⁹ Voir DBI, s.v. *Aligerno*. Voir surtout : CMC, p. 165-181, le règne d'Aligerne narré par Léon d'Ostie.

²⁰ ARNALDI, 196 , TOUBERT, 1973, p. 974-978 ; FELLER, 2001, p. 217-220, p. 246.

Les contrats agraires de l'abbé Aligerne du Mont-Cassin

centralisateur qui anime les Clunisiens lui fournit à la fois un cadre de référence et des méthodes d'action²¹.

En 948, Aligerne devient abbé du Mont-Cassin. À cette date, la communauté monastique est encore à Capoue. Le pape Agapit II (946-956) a cependant voulu et favorisé le rapatriement des moines dans leur siège d'origine. Celui-ci s'est également fait avec l'appui ouvert des princes de Capoue et de Bénévent. L'action de ces derniers a renforcé la position du monastère face à l'aristocratie locale particulièrement turbulente et dangereuse, aussi bien pour eux que pour le monastère²². Il ne fait pas de doute qu'ils ont utilisé l'abbaye comme d'un moyen indirect de contrôle d'une aristocratie aux fortes tendances centrifuges, vraisemblablement en train de construire des autonomies locales et à la veille de réussir dans le courant des années 950. L'abbaye reconstruite et réformée sert donc un projet politique de reprise du contrôle de la société locale par les princes bénéventains.

Entre autres faveurs, ils ont presque immédiatement autorisé l'abbé à construire des forteresses sur les terres monastiques. C'était là donner des droits de type régalien et transférer aux moines une partie au moins de la fonction militaire. Mais ce transfert étant opéré contre des agents eux-mêmes instables voire incontrôlables, il entraînait la consolidation du pouvoir princier, non son affaiblissement, puisque, désormais, ils trouvaient dans cette zone des amis susceptibles de les aider dans leur lutte contre leurs agents trop indépendants. Comme ailleurs en Europe, le don de pouvoirs publics, parce qu'il renforce l'amitié et les obligations du bénéficiaire, renforce l'assise du pouvoir du donateur au lieu de le diminuer²³.

À partir des années 960, Aligerne obtient des privilèges de la part de l'empereur Otton qui confirmaient le monastère dans ses biens et dans ses droits. Parmi ceux-ci se trouve la donation faite en _____ du monastère abruzzais de Sant'Angelo de Barrea, au comté de la Marsica²⁴ : une partie du dossier présenté ici concerne les biens de celui-ci²⁵. Le Mont-Cassin se trouve donc ainsi, grâce à la politique d'Aligerne, situé à l'intersection de l'ensemble des pouvoirs qui se partagent l'Italie centrale. Refondé à l'instigation du pape, il est protégé par l'empereur et par les princes de Bénévent. Il serait en revanche faux de dire qu'il est restauré contre l'aristocratie locale : il est destiné, à court et à moyen terme, au contraire, à en devenir le pôle organisateur et fédérateur, en structurant autour de lui les clientèles de haut niveau. Le Mont-Cassin cependant, comme la plupart des

²¹ Sur les Clunisiens en Italie et en particulier sur les connexions romaines de Cluny, voir CANTARELLA, 1993, p. 69 sv. On ne dispose pas d'études récentes sur la principauté de Bénévent. L'unique point de référence est Salerne : TAVIANI-CAROZZI, 1991. POUPARDIN 1907 demeure la seule étude d'ensemble sur le cadre politique.

²² SCANDONE, 1909 ; TOUBERT 1976, FELLER 2003.

²³ ROSENWEIN, 1999.

²⁴ INGUANEZ, 1932.

²⁵ Actes n° 5, 6 et 7.

grands monastères du temps, même de fondation aristocratique, est le point d'entrée des pouvoirs englobants dans les sociétés locales²⁶.

Sa situation géographique et politique enfin implique que l'abbaye ne peut pas avoir une politique strictement confinée aux alentours du bâtiment conventuel. Son efficacité ne peut provenir que de son insertion dans l'ensemble des micro-sociétés polarisées autour des membres de l'aristocratie que, par son activité, l'abbé peut s'attacher et contribuer à attacher aux puissances régionales et internationales auxquelles il est lui-même lié. Moins qu'un instrument de lutte contre des pouvoirs concurrents de ceux du souverain, il apparaît comme un moyen d'intégrer ceux-ci à terme dans un ordre reconstruit.

Les politiques territoriale et économique d'Aligerne ont été minutieusement décrites par Léon d'Ostie dans la grande chronique du monastère qu'il compile à la fin du XI^e siècle. L'abbé a d'abord cherché à stabiliser la situation du monastère sur le plan local en contenant les assauts de l'aristocratie laïque qui, emmenée par le gastald de Teano, faisait les pires difficultés à l'abbaye²⁷. La construction d'une place forte, la Rocca Ianula et d'un *castrum* de peuplement, Sant'Angelo in Theodice, permet, dans les années 950, d'établir un dispositif militaire de protection des possessions les plus proches. Ces fondations se font, rappelons-le, avec l'accord et le soutien des princes de Bénévent. Simultanément, Aligerne définit et met en œuvre une politique de peuplade. Celle-ci donne lieu à des *livelli* collectifs dont la charte passée avec les futurs habitants du *castrum* de Sant'Angelo in Theodice est le meilleur exemple : il s'agit du seul document présentant un type d'opération particulier répété à plusieurs reprises par l'abbé²⁸. Le chroniqueur rapporte en effet que, plusieurs fois, Aligerne avait fait appel à des groupes d'hommes et qu'il aurait négocié avec eux dans le cadre d'assemblées assez ouvertes la fondation de castra, le transfert du groupe à l'intérieur du nouvel établissement, ainsi que le niveau du prélèvement.

Ce point est celui qui nous intéresse le plus : si l'on en croit Léon d'Ostie, Aligerne aurait imposé sur l'ensemble des possessions campaniennes un prélèvement homogène du septième du grain et du tiers du vin, ce que l'on ne peut pas considérer comme lourd²⁹. On sait que ce n'est pas vrai : à S. Angelo in Teodice, archétype des fondations de cette période, Aligerne n'exige aucun versement partiaire en grain mais exige les 2/5^e du vin, ce qui est énorme. En revanche, l'exigence du 1/7^e. Ce prélèvement est ajusté à la baisse au XIII^e siècle seulement : les coutumes fixées alors montrent qu'il n'est plus que du

²⁶ INNES, 2000.

²⁷ CMC, p. 197 sv. Aligerne, par exemple, est capturé au cours d'un coup de main par Adenolf Megalù gastald de Teano, est revêtu d'une peau d'ours et des chiens sont lâchés sur lui.

²⁸ FELLER 2003 : cette charte est le seul document de ce type qui nous soit, à ma connaissance, parvenu. Léon d'Ostie mentionne comme habituelle la pratique de traiter avec des groupes d'habitants pour déterminer ensemble, au cours d'une véritable négociation, la localisation de l'habitat et la hauteur du prélèvement.

²⁹ CMC, p. 171.

1/10^e du montant de la récolte. Il est possible que le niveau du prélèvement, s'il a été homogénéisé, l'ait été dans le courant du XI^e siècle, vraisemblablement au moment où les abbés du Mont-Cassin concédaient leurs premières chartes de franchise, à partir des années 1060³⁰ : il y a sur ce point un peu de flou dans la chronologie de Léon d'Ostie qui attribue à Aligerne une situation du prélèvement seigneurial qui lui est contemporain. L'un des intérêts du dossier est de nous montrer la discordance entre texte de la chronique et texte des chartes.

Aligerne aurait ainsi cherché, toujours selon Léon d'Ostie, à provoquer un mouvement migratoire vers les terres de l'abbaye, apparemment sous-peuplées et sous-exploitées à ce moment. Dans un second temps, il se serait efforcé de consolider les droits de l'abbaye sur les terres qu'elle possédait et à récupérer ce qui avait été usurpé ou contesté. Il peut même avoir été amené à racheter certaines terres. Aligerne enfin a également concédé de nombreux *livelli*, ce que l'archiviste expert qu'était Léon d'Ostie considérerait d'un très bon œil : le *livello*, quelle que soit sa durée, permet en effet de confirmer et de consolider la propriété monastique tout en lui faisant produire un revenu, soit immédiatement, par le biais d'un droit d'entrée en tenure, soit de façon continue et pour un temps assez long par le biais des cens³¹. Il ne saurait en aucun cas être considéré comme une aliénation masquée, même s'agissant de cessions à très long terme. Les chartes que nous avons ici nous présentent une palette assez large des concessions livellaires faites par Aligerne.

Typologie et chronologie des actes du dossier

Tous ces textes sont des *livelli*. Leur durée varie de 29 ans (n°1, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, °8, n°9) à trois générations (n°2). Les notaires qui les ont rédigés les appellent de diverses manières : *livelli* (n° 1), *convenientiae* (n°2, n°5, n°6, n°7, n°8, °9), *prestaria* (n°3), *precariae* (n° 4). En substance, tous relèvent du même type documentaire, le contrat agraire, avec deux sous-types : le contrat passé avec des exploitants directs (n°1 et 2 certainement, peut-être le n°3), contrats passés avec des membres de l'aristocratie foncière, exploitants indirects. Dans ce cas, il peut s'agir soit de très gros exploitants agricoles, soit d'hommes susceptibles de s'intégrer à l'élite politique locale : l'absence de titulature et l'insuffisance des renseignements disponibles sur l'aristocratie foncière abruzzaise nous empêchent de trancher sur le niveau social exact de ces personnages. Certains d'entre eux appartiennent manifestement à des élites sociales locales, sans qu'il soit possible d'en dire beaucoup plus.

Sur les 9 contrats présentés ici, 7 comportent un droit d'entrée en tenure (ceux qui n'en mentionnent pas sont les n°2 et 3). Le n°3 comporte d'ailleurs la particularité d'avoir été rédigé parallèlement à un plaid présidé dans les Abruzzes par Pandolf Tête de Fer, alors prince de Bénévent et duc de

³⁰ GUIRAUD 1999.

³¹ FABIANI, 1965 ; TOUBERT 1973, p. 516 sv ; FELLER 1999.

Spolète³². On n'a pas de renseignements supplémentaires sur ce plaid qui est perdu³³. Il est possible que le contrat vienne mettre un terme à une situation conflictuelle réglée par devant le plaid. Il concrétiserait alors ou rendrait simplement possible l'application d'une sentence, tout en demeurant un acte privé : l'allusion fait à Pandolf intervenant uniquement dans la date topique, il est manifeste que le prince n'authentifie pas le document.

Ces actes, les plus anciens, concernent des surfaces qui peuvent éventuellement être mises en valeur dans le cadre d'une seule exploitation paysanne, ce qui n'est pas le cas des documents suivants. L'abbé, alors, traite avec des membres de l'aristocratie foncière dans le cadre de « *grandi livelli* », c'est-à-dire de contrats passés avec des personnages qui ne peuvent en aucune manière être des cultivateurs directs.

Le nombre peu élevé de ces contrats enfin interdit de dire beaucoup sur leur périodisation. Le véritable départ de la politique de cession de terres en *livelli* semble être la seconde moitié de la décennie 960 : le premier acte, celui de 951, est isolé dans sa série et peut-être appartient-il encore, pour la périodisation de la gestion monastique à l'époque précédente, celle des abbés antérieurs au règne d'Aligerne.

L'organisation des possessions foncières du Mont-Cassin dans les Abruzzes

Le Mont-Cassin détient depuis longtemps une base foncière très importante dans les Abruzzes. Les premiers documents qui nous soient parvenus, en très petit nombre il est vrai, concernant cette zone et conservés aux archives du Mont-Cassin, datent de la première moitié du IX^e siècle. Nous détenons d'autre part une description partielle de sa seigneurie dans les années 870-880³⁴. Après une interruption presque totale entre 880 et 940, la documentation ne reprend quelque consistance dans la seconde moitié du X^e siècle avec cette série de *livelli*. Cette série documentaire est continue jusque vers les années 1060-1070. Ces *livelli* précèdent le début d'un bref mouvement de donations qui, en ce qui concerne le Mont-Cassin, ne dure pas au-delà des années 1030³⁵.

Les biens ici décrits sont articulés autour de deux monastères dépendant du Mont-Cassin, San Liberatore alla Maiella et Sant'Angelo di Barrea, et autour de simples églises rurales comme Santa Maria di Pontiano (doc. n°2 et n°6), San Felice (n°8), Sant'Elia (n°9), San Terentiano (n°3). Les grandes décisions concernant la gestion des dépendances sont prises par l'abbé du Mont-Cassin. Il procède ici par grands groupes de domaines : les localisations approximatives qu'il est possible de faire montre que Aligerne a pratiquement sacrifié un grand ensemble foncier, peut-être continu, situé dans

³² FELLER 1998, p. 686.

³³ F. Bougard ne le mentionne pas parmi les « plaids perdus » dont il donne la liste dans sa thèse. VOLPINI 1975, P. 452-454, n°2 ; BOUGARD 1995, p. 391-415.

³⁴ CARUSI 1929.

³⁵ FELLER, 1998, p. 819-825.

Les contrats agraires de l'abbé Aligerne du Mont-Cassin

le comté d'Aprutium, au nord de Teramo, entre le Tordino et le Tronto (doc. 4, 5, 6 et 9. La localisation des n° 3, S Terenziano, et 7, Bassano, demeure incertaine).

San Liberatore et Sant'Angelo ont une importance particulière dans l'organisation patrimoniale du Mont-Cassin. Le premier est une prévôté située au comté de Chieti et autour de laquelle se sont agrégées de façon précoce les possessions foncières du Mont-Cassin dans les Abruzzes³⁶. Le second est une acquisition récente, puisque sa possession par le Mont-Cassin résulte d'un don d'Otton I^{er} effectué en 970, dans des conditions quelque peu particulières³⁷.

San Liberatore a toujours joui d'une relative indépendance à l'égard du Mont-Cassin et est un établissement d'une certaine richesse. On ne sait quand il a été fondé, ni comment l'établissement et ses biens sont venus en possession du Mont-Cassin. Son chartrier, conservé à part, renferme à peu près 250 documents pour la période 950-1100, la seule à être bien fournie. On sait que, à la fin du X^e siècle, la prévôté était négligée : elle avait alors une église de bois, et les moines qui y vivaient semblent avoir été fort mal pourvus en livres liturgiques. Vers 1030, en revanche, elle possédait une bibliothèque tout à fait honorable³⁸ et son église avait été reconstruite, comme au demeurant la plupart des églises monastiques de la région.

La dépendance, située au nord du comté de Chieti, sur les contreforts de la Maiella, a joué un rôle économique important : elle devait gérer une grande partie des possessions abruzzaises du Mont-Cassin et détenir une seigneurie particulière d'une grande ampleur, suffisante en tout cas pour retenir très tôt l'attention des gestionnaires. Un document de la fin du IX^e siècle, le *Commematorium* de l'abbé Berthier, donne la liste des confins de celle-ci, définissant un bloc de terres continu à l'intérieur duquel la *cella* était le seul propriétaire foncier. Au X^e et au XI^e siècle, San Liberatore la seule dépendance abruzzaise du Mont-Cassin à recevoir directement des cens, la pratique normale étant de les verser directement à Saint-Benoît, soit en les portant soi même, soit en les faisant porter par un messenger, soit enfin en les donnant à un agent de l'abbaye à ce commis.

Pour ce qui concerne Sant'Angelo di Barrea, les choses sont très différentes. Sant'Angelo est un monastère situé dans le comté des Marses, c'est-à-dire dans la partie montagneuse des Abruzzes. Totalement indépendant, il a beaucoup souffert des troubles de la fin du IX^e siècle et a été abandonné par sa communauté : ses biens sont tombés en déshérence, aussi Otton I^{er} a-t-il pu en disposer et les donner au Mont-Cassin. En tant que *res nullius*, ces terres relevaient du fisc. Les documents n°5, 6 et 7 nous montrent comment l'abbé

³⁶ CARUSI 1929 ; FELLER 1988, 1998, p. 157 sv.

³⁷ SICKEL, n° 262, 263, 360, 396. INGUANEZ 1932. San'Angelo est d'abord donné à l'évêque de la Marsica Albéric. Il doit passer au Mont-Cassin après la mort de celui-ci. Le diplôme narre que le monastère a été détruit par les Sarrasins et qu'il a été reconstruit par l'abbé Elie. Cette reconstruction s'opère dans les années 960.

³⁸ FELLER 1988 ; CARUSI 1931.

Aligerne en a disposé : il les a immédiatement démembrées et cédées en *livello* : les trois textes se faisant suite sont le signe d'une politique particulière à l'égard de ces biens-fonds. Les personnages qui ont bénéficié de ces cessions ne sont pas autrement connus. Ils sont tout de même d'une surface économique notable : pour pouvoir entrer en jouissance des biens désignés, ils cèdent des sommes importantes, 168 sous dans le n°5, 20 sous dans le n°6 et 100 sous dans le n°7. Il n'est pas impossible que, agissant ainsi, l'abbé ait aussi cherché soit à pacifier ses relations avec des aristocrates locaux qui se seraient emparés de ces biens (n°5), soit à renforcer des liens d'amitié avec eux. Il construit de la sorte une relation et attend bien qu'il y ait une réciprocité autre qu'économique. L'abbé toutefois ne va pas jusqu'à abandonner totalement ces biens. Il en garde même la majeure partie, ce qui signifie sans doute qu'il est en mesure d'en organiser et d'en conserver la gestion directement.

Les églises rurales, quant à elles, apparaissent dans ce contexte uniquement pour leur rôle économique. Placées au centre de domaines, parfois d'une certaine importance, elles ont pour fonction d'en assurer la gestion. Le prêtre desservant doit être considéré comme un agent domanial. Les gestionnaires monastiques ou aristocratiques, en tout cas, ne séparent pas la mise en valeur des terres de la possession du bâtiment ecclésial qui est un point de repère topographique. L'église comporte aussi très vraisemblablement un ensemble de bâtiments qui permettent d'assurer la mise en culture des terres et la conservation des productions. Il est enfin absolument essentiel pour des membres de l'aristocratie du X^e siècle de détenir une église privée ou des parts d'églises privées. Outre le fait qu'elles sont le centre d'exploitations, les églises complètent en effet le pouvoir social des membres de l'élite locale. Elles donnent un élément sacré à celui-ci, le justifiant et le protégeant tout à la fois. Elles sont donc à la fois un élément de légitimation des élites en même temps qu'un élément constitutif de la rente : les terres rattachées à l'église rapportent. La possession d'une église privée ou d'une portion d'église privée apparaît bien comme un marqueur social de première importance.

La croissance du X^e siècle à travers les contrats agraires

Le dossier ici présenté n'a de sens que si les contestations de propriété aux dépens des monastères sont marginales ou possibles à réprimer ou à contenir. Les biens dont il est question ici sont en effet des biens possédés depuis longtemps par le Mont-Cassin : on en prendra pour preuve le fait que le document n°1 est en fait le renouvellement d'une précaire concédée par l'un des prédécesseurs d'Aligerne, Baudouin (943-946, durant le séjour des moines à Capoue). Les temporels monastiques d'Italie centrale, de plus, ne sont renouvelés et accrus par des donations que plus tard, au début du XI^e siècle. La seconde moitié du X^e est, en revanche, un moment de réaménagements et de reprises en mains des terres anciennement possédées.

Malgré l'absence d'une autorité publique susceptible de protéger la propriété privée, celle-ci, qui a peut-être été menacée n'a en réalité pas beaucoup

Les contrats agraires de l'abbé Aligerne du Mont-Cassin

souffert et les temporels monastiques connus, celui du Mont-Cassin comme celui de Casauria ou celui de Farfa n'ont pas été amoindris dans des proportions significatives. Autrement dit, il a pu exister des instances de régulation qui ont pris en mains la protection de la propriété privée et éviter les usurpations massives de terres. D'autre part, la pression paysanne sur les terres a vraisemblablement été faible, simplement parce que, malgré un vraisemblable essor démographique au VIII^e et au début du IX^e siècle, la région a dû rester sous-peuplée.

Les terres dont il est questions sont presque à coup sûr sous-exploitées. C'est cependant au moment précis où la reprise économique s'amorce, avec le retour au calme politique, que les menaces sont les plus évidentes. À partir des années 950, les rivalités pour l'appropriation des terres sont sans doute plus grandes que durant la période précédente. De ce fait, les cessions par la médiation de contrats agraires constituent alors une méthode parfaitement envisageable pour réfréner les appétits de l'aristocratie ou des gros propriétaires fonciers susceptibles d'organiser la mise en valeur des terres – ou de les usurper. Le Mont-Cassin, en tout cas, n'éprouve pas, ni à ce moment ni plus tard, de difficultés particulières avec ses terres, même les plus périphériques : l'aristocratie laïque comme les monastères devaient en fait être affrontés au même problème, celui d'une sous-population chronique et d'une sous-exploitation de leurs propres terres qui auraient privé de sens des tentatives d'usurpation de terres.

Les conditions démographiques ne semblent pas avoir été défavorables, en dehors des moments de crises que peuvent avoir provoqué les incursions sarrasines et hongroises³⁹ : l'abbé Aligerne trouve des hommes pour repeupler la terre de Saint-Benoît et pour fonder les *castra* qui permettent la réorganisation de sa seigneurie. Il doit toutefois aller les chercher au loin, c'est-à-dire à quelques dizaines de kilomètres des zones l'intéressant. L'organisation de la mobilité des paysans libres sur des distances parfois assez longues est l'une des caractéristiques de la remise sur pied des temporels monastiques.

Pour ce qui est des paysans libres chasés dès le IX^e siècle, l'absence physique des moines a facilité la transformation de leur condition et celle de leur terre. Il n'est pas impossible que des tenanciers aient pu transformer leurs tenures en alleux : si, comme il est probable, les intendants des monastères ont été, en Italie centrale comme ailleurs, incapables de réclamer les corvées qui étaient dues, ou se sont abstenus de le faire, alors les tenures coutumières ou livellaires, ont pu être considérées comme des alleux, par le simple jeu de la prescription. On n'en a cependant pas de preuves directes. Et la grande question qui est celle de la protection des individus et de leurs biens par des puissants demeurerait ouverte : il ne semble pas très probable que les exploitants aient systématiquement recherché à éviter de s'intégrer dans des clientèles dès lors que celles-ci ne menaçaient pas leur statut juridique. Il est en revanche très possible qu'une concurrence pour la maîtrise de ces réseaux

³⁹ FELLER 1994.

se soit exercée entre les monastères et les membres de l'aristocratie foncière : toute politique de remise en ordre passe par l'établissement ou le rétablissement de liens avec les chefs d'exploitation et la consolidation des clientèles de dépendants ou d'obligés des abbés. C'est ce à quoi s'attache Aligerne et dont le dossier porte témoignage.

Nous n'avons pas ici de contrat passé avec une communauté d'habitants tout entière. En revanche, nous avons des cas avérés de contrats passés avec des communautés familiales ou des communautés de voisins (n°1, n°2, n°3). Leur nature n'est pas explicitée, sauf dans le document n°2 où il est patent que l'on n'a ni communauté de travail ni communauté de vie mais simplement communauté de possession et que celle-ci détermine une responsabilité collective face au prélèvement seigneurial.

Dans ce document, Aligerne cède 100 muids (à peu près 30 ha) à un groupe de 5 hommes. Ces 100 muids sont aussitôt divisés (l. 35-36) : la seule solidarité existant est celle du versement du cens. Ici, nous avons manifestement affaire à un groupe de cultivateurs directs qui prennent ensemble un bloc de terres qu'ils divisent pour en faire autant d'exploitations ou pour les agréger à des exploitations préexistantes. Dans le texte n°2, particulièrement intéressant, la mention d'une exemption de prélèvement durant trois ans pour les céréales et durant 6 ans pour la vigne indique clairement un contexte de défrichement. Les confronts, d'autre part, sont uniquement des rivières ou des éléments du paysage, non des terres mises en valeur par des individus ou des institutions identifiés, à la différence du texte n°1 où les confronts sont constitués par des propriétés de voisins.

L'abbé, agissant ici comme entrepreneur ou comme promoteur d'une extension des cultures traite avec des groupes solidaires du point de vue du prélèvement, sans préjudice des complexités foncières qui risquent d'apparaître. Le point de savoir quelle parcelle est mise en valeur par qui est ici subsidiaire pourvu que le prélèvement ait lieu sur l'ensemble. Du point de vue seigneurial et fiscal, le bloc de 100 muids est le seul à exister. Il est, dans la pratique, fragmenté, transformé en autant de parcelles qu'il est nécessaire et intégré à des exploitations préexistantes. L'imbrication des parcelles de différents statuts (alleux et tenures) à l'intérieur d'une même exploitation est l'une des caractéristiques majeures de la situation italienne, et peut-être l'une des clés de son dynamisme, la diversité des situations foncières empêchant l'émergence de propriétaires hégémoniques, qu'ils soient issus du groupe paysan ou, plus vraisemblablement, qu'il s'agisse de seigneurs, d'agents extérieurs à la communauté.

Les effets des *livelli* concédés à des cultivateurs directs, c'est-à-dire à des chefs d'exploitation, quelle que soit la taille de celle-ci, doivent en effet se combiner avec ceux des *livelli* cédés à des rentiers, à des hommes ne mettant pas eux-mêmes en valeur le sol (n°4, 5, 6, 7, 8, 9). On sait que la sous-location de parcelles est possible, voire courante⁴⁰. Le bloc foncier cédé ainsi est donc destiné à être démembré pour donner naissance à un parcellaire

⁴⁰ FELLER 1999.

Les contrats agraires de l'abbé Aligerne du Mont-Cassin

d'exploitation sans doute éloigné de la structure foncière originale. L'empilement des baux est une autre caractéristique vraisemblable de l'organisation agraire médiévale. D'autre part, les *livelli* concernant de grosses surfaces donnent aussi lieu à une redistribution coutumière, inaccessible parce que ne donnant pas lieu, par définition, à des documents écrits. Un pan majeur et sans doute massif de la structure nous échappe donc, celui de l'exploitation dépendante à l'intérieur de la grande propriété : autant dire que du fonctionnement concret de la seigneurie, nous ne pouvons pas dire grand chose. Le contrat apparaît alors comme un obstacle à notre compréhension effective du système agraire, qu'il s'agisse du prélèvement en argent et en nature ou des prestations dues en travail par les tenanciers. Sauf cas exceptionnel, comme le document n°2, le contrat, à force de gommer les aspérités du rapport sous-jacent, réduit le rapport entre preneur et bailleur à une affaire financière, presque à une affaire de pourcentage⁴¹. Les données chiffrées incluent en effet trois entrées : la superficie cédée, le montant du droit d'entrée en tenure, le cens à verser chaque année. Léon d'Ostie, lorsque, dans sa chronique, il répertorie les contrats agraires, les mentionne le plus souvent. Il n'est pas impossible d'essayer de leur donner un sens :

	Date	Preneurs	Durée	Surface	Nbre pièces	Eglise	Entrage	Cens argt	Cens nat	Rapport surf/entr	Rapport Cens/entrage
1	951	2	29ans	40	2	non	15s	4d	non	0,38	2,22%
2	965	5	3 gén.	100	?	?	non	non	oui		–
3	968	5	29 ans	?	5	oui	non	10 s	alternatif		–
4	968	1	29 ans	200	?	?	300 s	23 s	non	0,12	7,67%
5	982	1	29 ans	?	?	oui	168 s	7 s	non		4,17%
6	982	2	29 ans	?	?	?	20 s	18 d	non		7,50%
7	983	3	29 ans	100	?	?	100 s	7 s 8 d	non	1	8,50%
8	983	2	29 ans	500	3	oui	60 sous	8 s	non	0,12	13,33%
9	984	1	29 ans	60	?	oui	100 s	4 s	non	1,67	6,67%

[Les surfaces sont exprimées en muids. On retient la valeur un muid = 0,33 ha. Les valeurs monétaires sont exprimées en sous (s) et deniers (d).]

Les rapports numériques entre les différentes colonnes renvoient à une problématique du marché foncier : dans quelle mesure l'échange de surfaces de terres contre de l'argent – ce qui est le cas ici, bien que les aliénations soient *ad tempus* – ont-elles, dans le cadre des économies antérieures à la

⁴¹ WICKHAM, 1995, p. 21-55

révolution industrielle une signification économique ? La question a été et est encore l'objet d'inépuisables débats dans lesquels il n'y a pas lieu d'entrer ici⁴². On se contentera d'observer qu'il n'y a pas de rapport arithmétique clair entre l'argent cédé au titre des droits d'entrée et les surfaces : on obtient un muid en versant 0,12 sous dans le n°4 et le n°8 et un muid pour 1,06 sous dans le cas n°9. En réalité, la nature des rapports existant entre le Mont-Cassin et les preneurs devrait être envisagée afin de comprendre la signification de ce rapport. Le dossier est trop bref pour cela. Entreprendre d'exposer le mécanisme de fixation du montant de la contrepartie versée pour obtenir un muid nous obligerait, dans ces conditions, à examiner l'ensemble des données disponibles sur les individus présents dans le dossier et intégrer les éléments narratifs, les données généalogiques et autres dispersées dans la documentation du Mont-Cassin : la chose sera peut-être possible dès lors que les actes de San Liberatore seront disponibles.

Il faut tenir compte de ce que, d'autre part, la plupart des preneurs vont réacenser au moins une partie de la terre qu'ils obtiennent et que cette opération est pour nous invisible. Elle a pourtant, en termes de marché foncier, une signification très claire : les surfaces acquises auprès du monastère contre le versement d'une contrepartie monétaire ou non sont à leur tour cédées à des conditions analogues. Le marché dès lors est celui de la tenure, c'est-à-dire non de la propriété, mais du droit d'exploiter. Il est essentiel, parce que c'est sans doute en se fournissant sur ce marché que les paysans parviennent à accroître la taille de leurs exploitations dans un milieu où les terres à défricher librement sont rares. Ici, la croissance ne passe pas par l'augmentation du nombre des alleux mais par une modification substantielle de la structure de l'exploitation. On achète, comme en Catalogne, les parcelles disponibles. Mais on n'hésite pas à se procurer des tenures : la somme à déboursier est moins importante, même si, évidemment, le cens peut être lourd : ici, le cens est véritablement un loyer de la terre.

Il est possible en effet de commenter le rapport entre le cens versé et le droit d'entrée en tenure exigé par le monastère : ils constituent la rente versée au monastère. Leur montant est toujours significatif en ceci qu'il représente un pourcentage non négligeable de la contrepartie demandée pour prendre possession de la terre. Sauf dans l'acte n°1, ces montants sont toujours supérieurs à 4% de la contrepartie, et le plus fréquemment, ils oscillent entre 6 et 7%. Ils sont donc loin d'être négligeables en valeur relative.

Une comparaison est possible : Léon d'Ostie, en compilant sa chronique, a vu ces documents et d'autres qui depuis sont égarés – ou que l'on n'a pas encore retrouvés : il donne dans sa chronique les éléments chiffrés qu'ils contiennent. Si la surface n'est pas toujours indiquée, c'est que les originaux ne la mentionnent pas dans tous les cas. Une seule notice est commune aux deux tableaux proposés : la ligne 2 du tableau 2 est évidemment le contrat n°4 de notre petit ensemble.

⁴² FELLER, GRAMAIN, WEBER 2004 ; FELLER 2004.

Les contrats agraires de l'abbé Aligerne du Mont-Cassin

	Surface	Entrage	Cens	Rapport cens/entrage
1	400	600	20	3,33%
2	—	300	23	7,67%
3	—	100	15	15%
4	400	600	4	0,67%
5	—	168	7	4,17%
6	—	320	20	6,25%
7	—	300	16	5,33%
8	—	400	15	3,75%
9	—	200	10	5,00%
10	—	500	10	2,00%
11		160	4	2,50%
Moy.	—	—	—	4,64%

Données chiffrées fournies par Léon d'Ostie (CMC, p. 183)

Les écarts sont cette fois-ci beaucoup plus amples. Il y a manifestement des cas où l'on demande annuellement très peu (n° 4) et d'autres où l'on demande beaucoup (n°3). La norme semble se situer aux alentours de 5% (4,5% si l'on fait une moyenne arithmétique). Dans l'ensemble, la pression du prélèvement annuel semble plus forte dans les Abruzzes que dans l'ensemble de la seigneurie du Mont-Cassin. Ce résultat est naturellement donné sous bénéfice d'inventaire et demande à être vérifié par une enquête systématique. Le résultat est toutefois intéressant, même si on le conserve seulement à titre d'hypothèse de travail : les terres périphériques ne sont peut-être pas sacrifiées mais font l'objet de soins attentifs, parce que l'on attend d'elles une rente plus élevée que celle provenant des possessions centrales du monastère. Un indice en ce sens est fourni par la charte d'*incastellamento* de Sant'Angelo in Theodice où aucun prélèvement n'est organisé sur les céréales même si celui exigé sur le vin (2/5^e) est exorbitant.

Ces *livelli* sont donc le signe de la vigueur de la politique d'Aligerne et de sa cohérence. Faisant entrer dans ses caisses des sommes non négligeables par le biais des droits d'entrée en tenure, il obtient aussi une rente constante et constamment élevée. Il parvient aussi sans doute à reconstituer les clientèles rurales du monastère : les terres cédées de façon contractuelle sont distribuées dans des conditions telles que des effets sociaux autant qu'économiques peuvent en être attendus. L'organisation même des *livelli* permet en effet de libérer le marché foncier et d'accélérer le processus d'agrandissement ou de consolidation des exploitations agraires, tout en les rendant dépendantes, à un degré ou à un autre, du monastère. Il n'est pas impossible que les terres abruzzaises aient ainsi joué un rôle non négligeable mais indirect dans la politique d'*incastellamento* d'Aligerne. Bien contrôlées et manifestement bien gérées, voire de façon sévère, ces terres ont contribué à lui fournir les moyens financiers de la construction des fortifications si

Laurent FELLER

nécessaires au cœur de la terre de Saint-Benoît, et des remembrements indispensables à leur mise en œuvre.

Un certain nombre de problèmes restent toutefois pendants. Le plus important est celui de la monnaie : tous les versements peuvent se faire en argent ou, de façon alternative, en *res valentes*, en biens meubles évalués. Ces conditions sont encore celles qui prévalaient dans la partie méridionale du Royaume d'Italie (Abruzzes et Sabine) au IX^e siècle. Leur compatibilité avec la croissance économique, d'une part, et avec la politique très dynamique mise en œuvre par les grands abbés reconSTRUCTEURS, d'autre part, est encore assez mystérieuse. Des richesses circulent du Nord vers le Sud, des prévôtés du Mont-Cassin vers l'abbaye-mère. On ne sait sous quelle forme elles le font ni quelles routes elles empruntent. Malgré cela, cette région sous-urbanisée, en marge des circuits monétaires, en marge aussi des circuits du grand commerce semble bien avoir joué un rôle non négligeable dans le redémarrage des économies beaucoup plus dynamiques et modernes (c'est-à-dire urbanisées et monétarisées) de l'Italie méridionale.

Laurent FELLER

Bibliographie

- ARNALDI 196 : Gilmo Arnaldi, Alberico I, dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, t. 1, Rome, 196.. p. 647-656.
- ARNALDI 196 : Gilmo Arnaldi, Berengario I dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, t. 9, Rome, 196 p. 1-26.
- BONNASSIE et GUICHARD 1984 : Pierre Bonnassie et Pierre Guichard, *Les communautés rurales en Catalogne et dans le pays valencien*, dans *Les communautés villageoises en Europe occidentale*, (Flaran), 1984, 4, p. 79-115. Repris, pour la partie catalane dans Pierre Bonnassie, *Les sociétés de l'an mil. Un monde entre deux âges*, Bruxelles, 2001 (Bibliothèque du Moyen Âge, 18), p. 249-266 .
- BOUGARD 1995 : François Bougard, *La justice dans le royaume d'Italie, de la fin du VIIIème siècle au début du XIème siècle*, Rome, 1995 (BEFAR, 291).
- BOUGARD 1996 : *Trésors et mobilia italiens du haut Moyen Age*, dans *Les trésors de sanctuaires, de l'Antiquité à l'époque romane*, dans (Communications présentées au Centre de recherches sur l'Antiquité tardive et le haut Moyen Age de l'Université de Paris X-Nanterre, 1993-1995), M. Sot éd., Paris, 1996, p. 161-197.
- CANTARELLA 1993 : Glauco Cantarella, *I monaci di Cluny*, Turin, 1993
- CARUSI 1929 : Ernesto Carusi, *Il memoratorium dell'abate Bertario sui possesi cassinesi nell'Abruzzo teatino e uno sconosciuto vescovo di Chieti del 938*, dans *Casinensia*, 1, 1929, p. 97-114.
- CARUSI 1931 : Ernesto Carusi, *Intorno al commemoratorio dell'abate Teobaldo*, dans *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano ed Archivio Muratoriano*, 47, 1932, p. 173-190
- COWDREY 1983 : H. E. J. Cowdrey, *The Age of Abbot Desiderius. Montecassino, The Papacy and the Normans in the Eleventh and Early Twelfth Century*, Oxford, 1983
- CUOZZO-MARTIN,1991: Errico Cuozzo et Jean-Marie Martin, *Documents inédits ou peu connus des archives du Mont-Cassin (VIII^e-X^e siècles)*, dans *Mélanges de l'Ecole Française de Rome, Moyen Âge*, 103, 1991, p. 115-210.
- DEL TREPPO 1955 :Mario Del Treppo, *La vita economica e sociale in una grande abbazia del Mezzogiorno: S.Vincenzo al Volturno nell'alto medioevo*, dans *Archivio storico per le provincie napoletane*, 35, 1955, p. 31-110.
- DELL'OMO 1999 : Mariano Dell'Omo, *Montecassino. Un'abbazia nella storia*, Montecassino, 1999 (Biblioteca della Miscellanea Cassinese, 6).
- DELL'OMO 2000 : Mariano Dell'Omo, *Il Registrum di Pietro Diacono (Montecassino, Archivio dell'Abbazia, Reg. 3). Commentario codicologico, paleografico, diplomatico*, Montecassino, 2000
- FABIANI 1965 : Luigi Fabiani, *La terra di San Benedetto. Studio storico-giuridico sull'Abbazia di Montecassino dall'VIII al XIII secolo*, Montecassino, 1965-1968 (Miscellanea Cassinese, 33 et 34).
- FEDELE 1911, Pietro Fedele, *Ricerche per la storia di Roma e del papato nel sec. X, IV. L'elezione di Giovanni X*, dans *Archivio della Società Romana di Storia patria*, 34, 1911, p. 393-424
- FELLER 1988 : Laurent Feller, *Sainteté, gestion du patrimoine et réforme monastique en Italie à la fin du Xe siècle: la vie de saint Aldemar de Bucchianico*, dans *Médiévales*, 15, 1988, p. 51-72.
- FELLER 1989 : Laurent Feller, *L'incastellamento inachevé des Abruzzes*, dans *Lo scavo archeologico di Montarrenti e i problemi dell'incastellamento medievale*, (Sienne), R. Francovich et M. Milanese, *Archeologia medievale*, 1989, 16, p. 121-136.

Laurent FELLER

- FELLER 1994 : Laurent Feller, *La population abruzzaise durant le haut Moyen Âge: les conditions de possibilité d'une croissance démographique*, dans *Demografia e società nell'Italia medievale*, R. Comba et I. Naso éd., Cuneo, 1994, p. 327-349.
- FELLER 1998 : Laurent Feller, *Les Abruzzes médiévales. Territoire, économie et société en Italie centrale du IXe au XIIe siècle*, Rome, 1998 (BEFAR, 300).
- FELLER 1999 : Laurent Feller, *Précaires et livelli : les transferts patrimoniaux ad tempus en Italie*, dans *Les transferts patrimoniaux en Europe occidentale, VIIIe-Xe siècle (I), Mélanges de l'Ecole Française de Rome. Moyen Âge*, 111, 1999/2, p. 725-746.
- FELLER 2000 : « Bérenger Ier et les conséquences des guerres hongroises », *Travaux et recherches de l'Université de Marne-la-Vallée*, 2, p.
- FELLER 2001 : Laurent Feller, *L'Eglise et la société en Occident. Pouvoir politique et pouvoir religieux du VIIe siècle au XIe siècle*, Paris, 2001
- FELLER 2003a : Laurent Feller, *La charte d'incastellamento de Sant'Angelo in Theodice. Édition et commentaire*, dans *Mélanges Toubert*, D. Barthélemy et J.-M. Martin éd., Paris, 2002,
- FELLER 2003b : Laurent Feller, *L'économie des territoires de Spolète et de Bénévent du VIe au Xe siècle*, dans *I Longobardi di Spoleto e di Benevento*, (Spoleto), 2003,
- FELLER 2004a : Laurent Feller, *Introduction: enrichissement, accumulation et circulation des biens: quelques problèmes liés au marché de la terre*, dans *Le marché de la terre au Moyen-Âge*, L. Feller éd., sous presse.
- FELLER, GRAMAIN, WEBER 2004 : L. Feller, A. Gramain et F. Weber, *Karol, ses biens, ses liens*, dans *Le marché de la terre au Moyen Âge*, L. Feller éd., sous presse.
- GUIRAUD 1999 : J.-F. Guiraud, *Economie et société autour du Mont-Cassin au XIIIe siècle*, Montecassino, 1999
- HOFFMANN 1971 : Hartmut Hoffmann, *Chronik und Urkunde in Montecassino*, dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiv und Bibliothek*, 51, 1971, p. 93-206
- HOFFMANN 1984 : Hartmut Hoffmann éd., *Chronica Monasterii Casinensis (Monumenta Germaniae Historica, Scriptores, vol. XXXIV)*, Hanovre, 1984.
- INGUANEZ 1932 : Mauro Inguanez, *Documenti cassinesi per S. Angelo di Barrea*, dans *Atti del Convegno abruzzese-molisano* Casalbordino, 1932, p. 7-24.
- INNES 2000: Matthew Innes, *State and Society in the Early Middle Ages. The Middle Rhein Valley, 400-1000*, Cambridge, 2000
- KREUTZ 1996 : Barbara Kreutz, *Before the Normans. Southern Italy in the Ninth and Tenth Centuries*, University of Pennsylvania, 1996
- MANARESI 1955-1950 : Cesare Manaresi, *I placiti del Regnum Italiae*, Rome, 1955-1960 (Fonti per la Storia d'Italia, n°92, 96, 97).
- POUPARDIN 1907 : René Poupardin, *Les institutions politiques et administratives des principautés lombardes de l'Italie méridionale*, Paris, 1907
- RODRIGUEZ LOPEZ-PASTOR 2002 : Anna Rodriguez Lopez et Reyna Pastor, *Générosités nécessaires. Réciprocité et hiérarchie dans les communautés de la Galice (XIIe-XIIIe siècles)*, dans *Histoire et Sociétés Rurales*, 18, 2, 2002, p. 91-120
- ROSEWEIN 1999 : Barbara Rosenwein, *Negotiating space. Power, restraint and privileges of immunity in early medieval Europe*, Ithaca, 1999
- SCANDONE 1909 : F. Scandone, *Il gastaldato di Aquino dalla metà del secolo IX alla fine del X* dans *Archivio storico per le provincie napoletane*, 34/1., 1909, p.48-77.
- SENNIS 1994 : Antonio Sennis, *Potere centrale e forze locali in un territorio di frontiera: la Marsica tra i secoli VIII e XII*, dans *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano ed Archivio Muratoriano*, 99/2, 1994, p. 1-77

Les contrats agraires de l'abbé Aligerne du Mont-Cassin

- SICKEL 1879: Theodor Sickel éd., *Conradi I., Heinrici I. et Ottonis I. diplomata*, Monumenta Germaniae Historica, Diplomata Regum et imperatorum Germaniae, I, Hanovre, 1879-1884.
- TAVIANI-CAROZZI 1991 : Huguette Taviani-Carozzi, *La principauté lombarde de Salerne (IXe-XIe siècle). Pouvoir et société en Italie lombarde méridionale*, Rome, 1991 (CEFAR n°152).
- TOUBERT 1973 : Pierre Toubert, *Les structures du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine, du IXème au XIIème siècle*, Rome, 1973 (BEFAR, 221).
- TOUBERT 1976 : Pierre Toubert, *Pour une histoire de l'environnement économique et social du Mont-Cassin*, dans *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1976, p. 689-702.
- VOLPINI 1975 : Raffaele Volpini, "Placiti del Regnum Italiae (sec. IX-XI). Primi contributi per un nuovo censimento", dans *Contributi dell'Istituto di storia medievale*, 3, (Pubblicazioni della Università Cattolica del Sacro Cuore. Scienze Storiche, 12), Milan, 1975, p. 245-520
- WICKHAM 1981 : Chris Wickham, *Early Medieval Italy. Central Power and Local Society (400-1000)*, Londres, 1981
- WICKHAM 1985 : Chris Wickham, *Il problema dell'incastellamento nell'Italia centrale: l'esempio di San Vincenzo al Volturno. Studi sulla società degli Appennini nell'alto medioevo. II.*, Florence, 1985
- WICKHAM 1995 : C. Wickham, *Comunità e clientele nella Toscana del XII secolo. Le origini del comune rurale nella Piana Lucca*, Rome, 1995 [trad. Française, *Communautés et clientèles en Toscane au XIIIe siècle. Les origines de la commune rurale dans la région de Lucques*, 2001, s. l. (Bibliothèque d'Histoire rurale 2).]

AAM, caps. 112, fasc. 5, n°1

Nouveau classement : caps. 99, fasc. 1, n° 6

Jean et Dominique reçoivent de l'abbé Aligerne, en livello et pour une durée de 29 ans, deux pièces de terre au comté de Chieti, l'une de 10 muids, l'autre de 30 muids, contre le versement d'un droit d'entrée de 15 sous et d'un cens annuel d'une valeur de 4 deniers, à verser à San Liberatore alla Maiella.

Original. Parchemin de forme trapézoïdale, 053mm de long x 010 mm de sommet et 017 mm de base. Le parchemin est en assez bon état, quoique le bord droit soit abîmé vers le bas. Les lignes sont disposées très irrégulièrement, le parchemin n'ayant pas été réglé du tout.

In Christi omnipotentis nomine. Constad me, Joh(annes) | et Dominicus, germanis filii [Luponi], consentientes | nobis sup(er)scripto genitore n(ost)ro [dedi]stis nobis Joh(anni) et Domi|nici, tu dom(nus) Alierno, abb(as) de monasterio s(an)c(t)i Benedic|ti q(uod) edificatu(m) est in t(er)ritorio Beneventano, locu(m) ubi | dicitur Castro Casino, unaq(ue) p(er) volu(n)tate et c(on)sentientes | tibi primatis monahi^a q(ui) p(re)ordinati sunt in officio de sup(er)|scripto s(an)c(t)o v(est)ro monasterio, dedisti nob(is) et ad n(ost)ra generatione | legitima, usque in anni viginti et nobe co(m)pleti. Id est de reb(us) p(ro)prie|tatis de sup(er)scripto s(an)c(t)o vestro monasterio in comitato teatino, in una petia t(er)ra modi(orum) dece, capo in via, pede in t(er)ra Gisoni et Ri|hardi^b et Joh(annis) q(uo)d antea Balduini abb(as) p(er) prestaria dedit, de ambe late|re fine t(er)ra q(uo)d ad pars n(ost)ri monasterii rema(n)sit ; et in alia petia t(er)ra | mod(io)r(um) triginta, capo in via, pede in Rivo, de uno lato fine t(er)ra q(uo)d Urso p(er) | prestaria abet, de alio lato fine t(er)ra q(uo)d ad pars vestri monasterii rema(n)sit | cum om(n)ia qua(n)tu(m) ipse sup(er)scripte petie infra se v(e)l sup(er) se abentes in intel|gru(m), dedisti nob(is) sup(er)scripti germanis et ad n(ost)ra generatione usque in an(n)i vi|ginti et nobe co(m)pleti, in eo tinore usufruendu(m), laborandum na(m) no(n) vi(n)de(n)|du(m), neque p(er) nullu(m) ingenu(m) in alterius potestate(m) ad p(ro)prietate(m) alicui aliena(n)du(m) v(e)l suptraendu(m) nisi, sicut dixim(us), usufruendu(m) et ad proprietate(m) | de sup(er)scripto s(an)c(t)o v(est)ro monasterio c(on)serva(n)du(m) ; p(ro) ea vero ratione dedisti tu, do(minu)s abb(as), per consens(um) de sup(er)scripti monahi^c ipsis sup(er)scripti reb(us) p(ro) q(ui)a nos Joh(annes) et Do|minico dedim(us) de n(ost)ra mobilia valientes solid(os) qui(n)decim, q(uo)d vos recepiste^d ad | pars v(est)ri monasterii. Et qualis unus de nos sup(er)scripti germanis sine legitima | generatione mortuus fuerit, ille q(ui) sup(er)vixerit in ei(us) p(er)maneant potestate(m) | usque ad p(re)finitu(m) te(m)pus. Unde nos sup(er)scripti germanis vel ipsa n(ost)ra gene|ratione p(ro) ipsis sup(er)scripti rebus, censu(m) solvere et dare debeam(us) tibi dom(ino) Aliglerni abb(as), v(e)l posterisque supcessorib(us) tuis, v(e)l ad v(est)ros monacos qualis p(ro) te(m)po|re fuerit p(re)ordinatus in ipso s(an)c(t)o v(est)ro monasterio aut infra ipsa ecclesia s(an)c(t)i | Liberatori, mittendu(m) p(e)r nos p(er) om(ni) annualit(er) de n(ost)ra mobilia valientes dena|r(i) quatuor ; et oc rep(ro)mittim(us) v(e)l obligabim(us) nos

^a Sic.

^b Sic.

^c Sic.

^{dd} Sic.

- 30 sup(er)scripti v(e)l n(ost)ra ge|neratione tibi dom(nus) Alierni abb(as), v(e)l ad posteris(que)
supcessoribus tuis, si nos ipso | censu(m) annualit(er) no(n) dederim(us), vel om(ni)a sic n(on)
obserbaberim(us) qualit(er) supe|rius scriptu(m) est, ut comp(ona)m(us) nos sup(er)scripti
germanis v(e)l ipsa n(ost)ra ge|neratione tibi, dom(ino) Alierni abb(as), v(e)l ad posterisque
35 supcessorib(us) tuis, ar|ientum ma(n)cosi viginti et om(nia) superscripti reb(us) abeatis
licentia et potesta|te(m) retollere ad p(ro)prietate(m), ad pars v(est)ri monasterii, sine om(ni)
calu(m)nia anc^e sup(er)|continet. Quem vero unc libellu(m), rogatus a sup(er)scripti germanis,
scripsit^f ego Are|cisi not(arius). Ab Incarnatione dom(in)i n(ost)ri Ihesu Christi sunt anni
n(on)ientesimo, qui(n)quagesi|mo primo, m(en)se madius, p(er) indictione nona. Actum in
Teate, m(en)se et indictio sup(er)scripta. Feliciter.
- 40 Signum manuum de sup(er)scripti q(ui) unc lib(el)lu(m) p(er) c(on)sensum perscripto^g
genitore suo fieri | rogaver(unt) et signu(m) crucis fecer(unt).
Ego Johannes, rogatus a sup(er)scripti, m(anu) m(ea) s(ub)s(cripsi).
Ego Benedicto, rogatus a sup(er)scripto m(anu) m(ea) s(ub)s(cripsi).
Ego Godaldo, rogatus a sup(er)scripto, m(anu) m(ea) s(ub)s(cripsi).

^e Sic.

^f Sic pour *scripsi*.

^g Sic pour *prescripto*

Scriptum convenientie.

AAM, caps. 112, fasc.4, n°25 (nouveau classement : caps. 99, fasc. 1, n° 7)

L'abbé Aligerne concède à Pierre, fils de feu Jean, ainsi qu'à Martin, Atton, Arderad et Jean, fils de Mathieu, pour trois générations, cent muids de terre et l'église de Santa Maria, au lieu-dit Pontiano *ad restaurandum*. Tous les ans, ils doivent donner, à titre de cens, deux paires de poulet, l'une à Noël et l'autre à Pâques. A partir de la quatrième année, la redevance est du quint des récoltes vivrières et, à partir de la septième année, du tiers ou du quart du vin une année sur deux.

[S. Maria di Pontiano n'est pas localisé mais se trouvant le long de la rivière Alento est proche de San Liberatore]

Parchemin, 0,62mm x 0,62mm x 0,21mm x 0,21mm. Bon état de conservation.

In Dei nomine. Qualiter dedi ad usufruendi, ego, Alagernus, venerabilis | abbas de monasterio S(an)c(t)i Benedicti, de territorio Beneventano, de lo|cum qui vocatur Castro Casino, unaque per voluntate, et consentientes pri|matibus mnachis (...) q(ui) p(re)ordinati sunt in officio de sup(er)s(crip)to s(an)c(t)o n(ost)ro monaste|rio. Concedimus tibi, Petri, filius q(uo)nda(m) 5 Joh(ann)is, et vobis, Martinum et Actoni et | Arderadi et Joh(ann)is, germani fratribus filii Mathei, et usque in tercia vestra generatione, | ratione oc est aliquit de res p(ro)prietatis n(ost)ri monasterii s(an)c(t)i Benedicti infra | territorio teatense, in locu q(ui) vocatur Pontiano. Id est ipsa cella n(ost)ra | q(ue) nominatur S(an)c(t)a Maria in Pontiano, ad restaurandu(m) et gubernandu(m), et terra | ibide(m) in Pontiano, modior(um) centu(m). Et 10 abet finis, ab uno lato, fine ficario, | de secunda parte, fine Isula, quomodo p(er)git in Laento, de tertia parte, fine | limiti et fine ipso fossato, q(uo)modo p(er)git in Laento, et de quarta parte, fine flu|vio Laento; infra iste p(re)nominata finis, sicut superius legitur, ubicu(m)que de rebus n(ost)ri | monasterii invenire potueritis, cu(m) terris et vineis, pomis et arboribus, ca(m)pis et silv(is), | cultis et incultis, cu(m) om(ni)a et in om(ni)bus, quantu(m) infra se v(e)l 15 sup(er) se ipsas rebus aben|tes in integru(m), concedimus vobis sup(er)s(crip)ti, v(e)l ad sup(er)s(crip)ta vestra generatione. Et quale(m) unu(m) | de vobis antea de hoc s(e)c(u)lo sine heredes mortuus fuerit, ipse q(ui) sup(er) vixerit in ei(us) p(er)maneant po|testate(m), v(e)l de sup(er)s(crip)ta v(est)ra generatione [...] ^a de ipsa sup(er)s(crip)ta res, infra ipse | sup(er)s(crip)te fines sup(er) ipsa(m) mensura(m) qua(m) sup(er)ius c(on)tinet in integru(m) 20 vob(is) sup(er)s(crip)tis concedimus. In eo | vero tinore concedimus vob(is) sup(er)s(crip)tis ipsa sup(er)s(crip)ta rebus ^b ad fruendu(m) et restaurandu(m) et | gubernandu(m) ; licentia(m) et potestate(m) abeatis vos sup(er)s(crip)ti, vel ipsa sup(er)s(crip)ta v(est)ra generatio, | [inte]gre omnia ipsi frugibus usq(ue) in tres anni co(m)pleti et, da quattuor annu(m) in antea, dare de|beatis, vos sup(er)s(crip)ti v(e)l ipsa sup(er)s(crip)ta v(est)ra generatio(ne), de ipsis 25 frugibus q(uo)d vos omne annuali|ter conlaborare potueritis, infra ipso n(ost)ro monasterio S(an)c(t)i Liberatori, de q(ui)nque modio | uno ; et de ipsa vinea q(ue) in ipsa terra plantaveritis, usq(ue) in sex anni abeatis om(ni)a ipse fruges, | et da ipsi sex anni in antea, dare debeatis ad ipsi monachis n(ost)ris, infra ipso ia(m)di|cto nostro monasterio, de tres modia uno, et de quattuor alio. In eo vero tinore laborandu(m), usu|fruendu(m) sicut 30 superdiximus, na(m) non vendendi nec donandi, neq(ue) p(er) ullu(m) ingenu(m) ipsa res | in alterius potestate(m) alienandi, vel suptraendi nisi, ut diximus, rebus ipsis in sup(er)s(crip)to

^a Lacune : le document a été gratté à cet endroit sur 4,5 cm.

^b Sic.

or|dine abere debeatis et ad p(ro)prietatem s(an)c(t)i n(ost)ri monasterii conservandu(m).
 Tantum de ipsis fru|gibus q(uo)d dom(inu)s, omne annualiter, vob(is) dederit, faciat om(ni)a
 q(uo)d volueritis sine om(ni) contra|dictione. Unde vos, sup(er)s(crip)ti Petri, Martino et Acto
 35 et Arderado et Joh(an)es, om(ni)a ipsa res in|ter vos per medium dividatis, et vos
 sup(er)s(crip)ti, vel ipsa sup(er)s(crip)ta v(est)ra generatione, ratione censu(m) | persolvere ac
 dare debeatis infra ipso monasterio S(an)c(t)i Liberatori, p(er) omne(m) annualiter, | in
 Nativitate Do(mi)ni, pario de pulli uno et in Pasca Do(mi)ni alio. Ac liberi intrante et exeante
 40 cum om(ni)a v(est)ra mobilia, ut ambulatis ubicu(m)que volueritis, sine om(ni) calumnia. | Et
 si quocu(m)que tempore sup(er) ipsa res revertere volueritis, sine om(ni) contraria rever|tatis.
 Et si aliquit de n(ost)ris monachis aliqua contraria aut lesione vob(is) facere p(re)su(m)pserit,
 co(m)ponet vob(is) solidos viginti ; de qua igitur repromicto me, ego ia(m)dicto Ala|ge|rnus^c,
 abbas, et obbligo me, v(e)l posterisq(ue) supcessoribus meis conligabo, p(er) consensum
 Leonis p(re)p(ositus) et de n(ost)ris monachis, vobis sup(er)nominati, vel ad sup(er)s(crip)ta
 45 generatione, si vos ipsa | sup(er)s(crip)ta res ad proprietate(m) s(an)c(t)i n(ost)ri monasterii
 opserbaberitis, et omnia sic feceritis | et adimpleberitis, qualiter superius scriptu(m) est, et si
 ego, p(re)dictus Alagernus abb(as) | vel posteris(que) successoribus n(ost)ris v(e)l aliquis
 p(re)positus, aut monachus q(ui) p(ro) tempore in ipso | monasterio S(an)c(t)i Liberatori fuerit
 ordinatus, de ipsa sup(er)s(crip)ta res nos vob(is) retulerimus | aut contradiceremus, v(e)l
 50 foras exinde mittere p(re)sumpseri(mus) per quolibet ingenu(m) v(e)l | occasione(m), ut
 co(m)ponamus, nos, sup(er)s(crip)to Alagernus, abb(as), v(e)l posteris(que) successoribus
 meis, | vob(is) sup(er)s(crip)ti, vel ad sup(er)s(crip)ta v(est)ra generation(e), solidos aureos
 q(ui)nquaginta, et insup(er) abea|tis ipsa e(c)cl(esi)a S(an)c(t)e Marie et om(ni)a ipsa res de
 Pontiano ad usufruendu(m) usque ad p(re)finitu(m) | tempus, sine omni calu(m)nia, q(ui)a
 55 talis fuit n(ost)ra convenientia. Et anc prestaria, rogatus | a do(minu)s Alagernus abb(as) et a
 Leo(ne) prepositus, p(er) c(on)sensu(m) de sup(er)s(crip)tis monachis, | scripsi ego
 Madelbertus, diacon(us) et not(ariu)s. Ab Incarnatione dom(in)i n(ost)ri Ihesu Christi sunt |
 anni nu(n)gentesimo sexagesimo q(ui)nto, et regnante dominus Ottone imperator | augustus,
 anni imperii ei(us) Deo propitio t(er)tio, mense octobris, p(er) indictione nona. Actum in Tete,
 60 feliciter.
 + Ego, qui supra, Aligernus, abbas.
 + Ego Leo, p(re)p(ositus).
 + Ego Martinus, p(res)b(ter) et mon(achus).
 + Ego Johanes, p(res)b(yte)r et mon(achus).
 65 + Ego Iaquintuus, p(res)b(yte)r et mo(nachus).

^c La syllabe « ge » a été omise.

3.

968. – *Aprutium, in placito*

Scriptum prestatie.

AAM, caps.112, fasc.4, n°24 (nouveau classement, caps. 99, fasc. 1, n° 9)

Ed. : *Le carte di S. Liberatore alla Maiella conservate nell'archivio di Montecassino*, M. Dell'Omo éd., Montecassino, 2003, n° 10, p. 33;

I 'Placiti del 'Regnum Italiae' (sec. IX-XI). Primi contributi per un nuovo censimento, R. Volpini éd. (Contributi dell'Istituto di storia medievale, 3, Pubblicazioni della Università Cattolica del Sacro Cuore. Scienze Storiche, 12), Milan, 1975, p. 245-520: p. 452 n°2.

L'abbé Aligerne du Mont-Cassin concède en *prestatia* pour une durée de 29 ans à Atoderad, fils de Benoît, ainsi qu'à Gisolf, son fils, et à Giso, Adelbert et Loup, fils d'Octave, cinq terres situées dans le comté d'*Aprutium*, ainsi que la *cella* de San Terenziano, moyennant un versement annuel de 10 sous ou la cession d'un boeuf de cette valeur.

[*San Terenziano au comté d'Abruzzes n'est pas localisé, pas davantage que la curtis Selianu ou Selanu ou Calepretari*]

Parchemin, 0,50mm x 0,50mm x 0,20mm x 0,20mm

In Nomine domini Ihesu Christi. Ideoque nos, Atoderado fil(ius) Benedicti et Gisolfi fil(io) Atoderadi | et Giso et Adelberto et Lupo, germani, filii Octavi, declaramus : quia vos, dom(inu)s Aliger|nus d(om)ni gra(tia) abbas monasterii S(an)c(t)i Benedicti, situs in monte Castro Casino, territorio| Beneventano, per scriptu(m) prestatie, dedisti et tradidisti nob(is) 5 q(ui)nque petie | de t(er)ris, p(er)tinentes (...) v(est)ri monasterii s(an)c(t)i Benedicti, q(ue) sunt in comitatu Abbruz|u. Prima terra, q(ue) nom(inatur) Casale, ubi cella eccl(esi)e vestre S(an)c(t)i Terentiani constructa | esse videtur, que est subiecta (...) v(est)ri monasterii ; fine abet, de uno capu terra | nostra, pede terram d(omi)ni Salvatoris et terra Leonis ; uno lato, terra de curte de | Selianu, aliu latu terra Leonis et de alios omnes ; alia terra, nomine ad 10 Calepretari, | que abet, de uno capu terra Leoni, pede de curte Selanu, unu latu terra | de omnes q(ui) ibi adfines sunt, aliu latu terra n(ost)ra ; tertia terra ibiq(ue), fine abet | de uno capu et unu latu terra d(omi)ni Salvatori, pede ribu, alio latu terra n(ost)ra ; | quarta terra, ad Selbeccle, fine abet de uno capu via, pede rivu, a(m)ba latera | terra n(ost)ra ; quinta terra, ad Cusinianu, fine abet de uno capu terra predic|ti n(ost)ri monasterii, pede ribu, latu terra 15 n(ost)ra, aliu latu terra Leoni. Ideo in a|gris predictis terris, qualiter superius p(er) finis indicate sunt, insimul cu(m) ia(m)dicta | ecl(esi)a S(an)c(t)i Terentiani ibiq(ue) constructa et cum om(ni)a intro abente, subter et sup(er),| et cu(m) biis suis ibide(m) intrandi et egriendi, vos q(ui) s(upra) dom(inu)s Aligernus abbas, nob(is) q[ui supra Ato]|deradi, Gisolfi, Gisoni et Adelberti et Lupi, per iamdictam prestatie cartula, dedere|tis et tradidistis, a modo usque in 20 viginti et nove(m) anni completi ad possessionem | n(ost)ram et de n(ost)ris heredibus, ad abendu(m), possidendu(m), et fruendu(m) et dominandu(m) | et recolligendu(m) nos et nostris heredibus, sine om(ne) mala occasione, a modo et us|que in viginti et nove(m) anni completi, et conservandu(m) ipsis ad potestatem | (...) v(est)ri monasterii, na(m) non vindendi aut donandi aut in quabi (...) | modis dandi aut alienandi. Fructos om(n)es, victualiu(m) et 25 vinu(m) et alia | frugia que(m) nob(is) D(eu)s annualiter de predictis terris dederit, in n(ost)ra

et de de nostris ere[[di]bus esse, set potestate(m), unde vob(is) nos, ad pars (...) v(est)ri
monasterii, sorte(m) dare non de[beamus, tantu(m) nos om(n)es supra nom(inat)i, v(e)l
n(ost)ris heredibus, p(e)r anc prestatie cartula |, dare debeamus, p(er) singulu(m) annu(m)
30 aut unu(m) bove(m) bonu(m) quod s[it ad] valiente solidos | decem, vob(is) q(ui) s(upra)
dom(inus) Aligerni abba(t)i v(e)l ad missi (...) v(est)ri monasterii, de is duob(us) causis |
unu(m), quale misso v(est)ri monasterii recipere voluerit, talem ei dare debea[mus, q(ui)a ita
inter nob(is) convenit. Ea ratione, quatenus modo usq(ue) in vi[ginti et nove(m) anni
35 co(m)pleti, nos et nostri heredib(us), ad missi (...) vestri monasterii, p(er) sin[gulu(m)
annu(m), ia(m)dicti solidos, aut unu(m) bove(m), dare debeamus per anc precarie | cartula,
sine om(n)i amaricatione. Si autem nos q(ui) s(upra) Atoderado et Gisolfo et Giso | et
Adelberto et Lupo, ante (...) viginti et nove(m) anni completi, anc precarie car[tula de
40 q(ui)b(us) continet, p(er) quaecumque ingenu(m) dirumpere aut remove[re] quesierimus,
v(e)l si non dederimus, nos et n(ost)ris heredibus per singulu(m) annu(m) ad missi (...) vestri |
monasterii, predicti dece(m) solidos [aut] unu(m) bovem, sine om(n)i amaricatione, sicut |
diximus, dece(m) bizanteos solidos pena, nos et nostris heredibus, ad missum v(est)ri
monasterii, | cui noluerit complire ea que superius legitur, aut co(m)ponere vobis tantum et |
predictis terris reveniant in potestate (...) v(est)ri monasterii, faciendi exi[n]de om(n)ia
45 q(ue)m ad pars (...) vestri monasterii ipsa (...) terra sine omni contrarietate | nostra et de
n(ost)ris heredib(us), et anc precarie cartula(m) de q(ui)b(us) continet (...) permane[at, et talis
nos Atoderado et Gisolfo et Giso et Adelberto et Lupo sicut| vobis co(n)veniet fecimus; et ita
te, Ebrelerammo, notarius, scribere rogavimus (...) | abena in comitatu Abbruzzo, ubi dominus
Paldolfus, gloriosus princeps et marchio, | in placitu(m) ad iudicandu(m). Et sunt ab
incarnatione domini nostri Ihesu Christi anni non[agesime sexagesimo et octabo, regnante
50 domno Otto imperatore et Otto filio suo et per indictionem undecima, feliciter.
+ Signum manum Gisoni qui anc precariam (...)rogavit scribere.
+ Signum manus Gisolfi qui anc prestariam (...) rogavit scribere.
+ Ego Teuderado, m(anu) m(ea) s(ub)s(cripsi).
+ Ego Tedmari, rogatus a Teoderado, m(anu) m(ea) s(ub)s(cripsi).
55 + Ego Raineri, rogatus, m(anu) m(ea) s(ub)s(cripsi).
+ Ego Teddaldo, rogatus (...).

4.

968, novembre. – Aprutium

Precaria

Caps. 110, fasc. 8, n° 94 (*nouveau classement, caps. 99, fasc. 1, n°8*).

L'abbé Aligerne concède pour 29 ans à Adelbert fils de Pierre la moitié de la curtis de Tuliano au comté d'Aprutium, soit 200 muids de terre, contre un droit d'entrée de 300 sous payés en biens meubles et le versement d'un cens annuel de 23 sous.

[La curtis de Tuliano pourrait se trouver sur le territoire de la commune de Bellante, près de la rivière Goscio, affluent du Salinello, près du lieu-dit Tassone.]

In D(e)i Nomine. Qualiter ego, Adelbertus filius q(uo)n(d)a(m) Pertoni de | Aprutio, manifesta causa facio, q(ui)a tu dom(inu)s Alagernus ven(er)abilis abb(as) de monasterio Sancti Benedicti de territorio Beneventa|no, de locu(m) qui vocatur Monte Casino, una(que) per volu(n)tate(m) et con|sentientes primatis monachis v(est)ris q(ui) sunt p(re)ordinati in officio de sup(er)s(crip)to s(an)c(to) v(est)ro monasterio, concedisti mihi supradicto Adelberti, v(e)l ad | meis eredibus, ad libellariu(m) nomine, a modo et usq(ue) in anni viginti et | nove completi, oc est de res p(ro)prietatis v(est)ri monasterii S(an)c(t)i Benedicti | infra territorio App(r)utiense^a. Id est medietatem de ipsa curte v(est)ra | de Tuliano, q(ue) est infra finis de capo fine via, de pede fine ribo de Cassell|le, quomodo pergit in Tasso, usque in rivo Malore, de uno lacto fine rivo | de Cese, quomodo p(er)git in Tasso usque in rivo maiore ; de uno lato fine rivo |de Cese quomoso p(er)git in prato de Mariano et usque in rivo Malore ; |de alio lato, fine limite q(ue) p(er)git int(er) Tuliano et Boria et medietate(m) | de ipsa res v(est)ra de Luco et in Casa Venere et in Monteclo et om(n)i)a in|clita res v(est)ri monasterii in locum q(ui) nominatur Popeiano et in Nobali | et in ipse Plage, ad ipsam fonte de Popeiano et in Fosata, et om(n)i)a ipsa res | v(est)ra de Fauniano et om(n)i)a ipsa res vestra de Balle et ad ipso laco de Iczano et om(n)i)a | ipas res v(est)ri monasterii de Nuniano et ad ipse lacore de Nuniano et sup(er) ipsa fon|te de Pontiano et in Pontecello et in ipso colle sup(er) Ponticello et ad ipso ponte | de Nuniano et ad ipsa plana de Treniano et p(er) eor(um) locis v(e)l vocabulis sive ter|ris et vineis, pomis et arboribus fructiferis et infructiferis suis, cultis v(e)l incultis, | om(n)i)a et in om(n)ibus quantu(m) ad ipsi sup(e)rs(crip)ti reb(us) p(er)tinet et cu(m) om(n)i)a infra se v(e)l sup(er) | ipsis rebus abentes cu(m) introitis et exitis sui, in integru(m) concedisti mihi sup(er)s(crip)to Adel|berti, v(e)l ad meis eredibus, a modo et usq(ue) ad ipsi viginti et nove anni co(m)pletis : et | sunt ipsi iamdicti rebus, p(er) m(en)sura et int(er) vineis et vinealis et t(er)ra culte et inculte, | et silbe, mensurata per singule petie, om(n)i)a insimul faciunt modiorum duo centi et sunt | ipsi iamdicti rebus infra fine et loca designate q(ue) est inter vie et limiti et ribo|ra ; et si a(m)plius fuerit de om(n)i)a ipsa sup(er)s(crip)ti rebus infra ipse sup(er)s(crip)te finis, super ipsa men|sura(m) qua(m) sup(er) continet, in integru(m) mihi sup(er)s(crip)to Adelberti v(e)l ad meis eredibus | concedisti usque ad viginti et nove anni co(m)pleti ; in eo tinore laborandu(m), usufruendu(m) | na(m) non vindendi nec donandi neque cu(m)ca(m)biandi, nec in loco pignoris alicui cama|litandi^b, nisi tantu(m) usufruendu(m) et ad p(ro)prietate(m) sup(er)s(crip)to s(an)c(to) v(est)ro monasterio conser|vandu(m) ; tantu(m) de ipsis frugib(us) et fructib(us) q(uo)d d(om)n(u)s nob(is) annualiter dederit, fa|ciamus om(n)i)a quecu(m)que voluerimus, sine om(n)i calu(m)nia ; p(ro) ea vero ratione conce|disti mihi sup(er)s(crip)to Adelberti v(e)l ad meis eredibus, om(n)i)a ipsi sup(er)s(crip)ti rebus ad usufruendu(m) | et exfructandu(m), q(ui)a ego p(re)nominato Adelberto dedimus ad pars p(re)dicto v(est)ro monaste|rio, int(er) auro et argento, bovi, caballi, ium(en)te et de alia mea mobilia, valientes solidos tri|centi, q(ui) uos recepisti ad pars p(re)dicto v(est)ro monasterio. Unde ego, sup(er)s(crip)to Adelberto v(e)l meis ere|dibus, censu(m) p(er)solvere et dare debeam(us) tibi Alagerni abb(ati) vel ad posteris(que) supcessoribus tuis |, aut at v(estr)os missos q(ui) ad nos diriecteritis^c, per omne(m) annualit(er), de n(ost)ra mobilia valientes solidos | viginti tres ; et oc rep(ro)mitto me ego ia(m)dicto Adelberto et obligo me v(e)l meis eredibus tibi, d(o)m(no) | Alagerni abb(ati) vel ad posterisque supcessoribus tuis, si ego sup(er)nominato aut meis e[redi]bus | omnia ipsi p(re)dicti rebus ad p(ro)prietate(m) de sup(er)s(crip)to s(an)c(to) v(est)ro monasterio non opservaverimus et ipsu(m) ia(m)dictu(m) censu(m) omne(m) annualiter tibi dom(no) Alagerni abb(ati) v(e)l ad posterisq(ue) supcessoribus tuis aut | ad v(est)ros missos om(n)i)a non dederimus et om(n)i)a sic non

^a Le « r » est suscrit.

^b Lecture incertaine

^c Sic.

fecerimus v(e)l opservaverimus qualiter scriptu(m) | est, ut co(m)ponamus ego
 sup(er)s(crip)to Adelberto v(e)l meis eredibus, tibi dom(no) Alagerni abb(ati), v(e)l ad |
 50 posterisq(ue) successoribus tuis solidos aureos centu(m) et insup(er) licentia(m) et
 potestate(m) abeatis re|colligere om(n)ia ipsi sup(er)s(crip)ti rebus ad p(ro)prietate(m) de
 sup(er)s(crip)to s(an)c(t)o v(est)ro monasterio sine om(n)i calumnia, | q(ui)a talis fuit n(ost)ra
 convenientia. Et hanc p(re)caria, rogatus a sup(er)s(crip)to Adalberto, scripsi ego
 Ma|delbertus, diac(onus) adque not(ariu)s. Ab incarnatione d(om)ni n(ost)ri Ihesu Christi sunt
 55 anni nongentesimo, sexa|gesimo sexto, et regnante dom(inu)s Ottone(m) ymperator augustus,
 anni ymperii ei(us) D(e)o p(ro)pitiu quarto, m(en)se nove(m)ber, p(er) indictione decima.
 Actum in Aprutio feliciter.
 Ego Adelberto, in anc p(re)caria a me facta, m(anu) m(ea) s(ub)s(cripsi).
 Ego Giso, rogatus a te Adelberto, m(anu) m(ea) s(ub)s(cripsi). Ego Azzo, rogatus a
 sup(er)s(crip)to, m(anu) m(ea) s(ub)s(cripsi). Ego Johannes, rogatus a sup(er)s(crip)to,
 60 m(anu) m(ea) s(ub)s(cripsi).

5.

982. – *Aprutium*

Scriptum convenientie

AAM, Caps. 23, fasc. 1, n° 2.

Original, parchemin de forme trapézoïdale : 0, 57mm x 0, 56mm x 0, 15mm x 0,27mm. Le côté droit est abîmé.

L'abbé Aligerne concède pour une durée de 29 ans à Giso fils de feu Maifred, deux parts du quart de la *curtis* de Casale Mariano appartenant au monastère de S. Angelo di Barrea au comté d'Aprutium, contre le versement d'une somme de 168 sous, en argent ou en nature, et un cens annuel de sept sous.

[Le casale Mariano n'est pas identifiable. Il peut cependant se trouver sur la commune de Civitella del Tronto, entre les lieux-dits Paterno et Ponzano]

In Dei nomine. Scriptum convenientia qualiter ego Giso, filius q(uon)da(m) | Maifredi, bona
 mea voluntate, manifesta causa faci|o quia tu, dom(nu)s Aligernus, vir venerabilis, abb(a)s ex
 monasterio | S(an)c(t)i Benedicti q(uod) situm est in monte qui vocat(ur) Castro Casino,
 t(er)|[ritorio beneventano], unaq(ue) p(er) voluntate et consensu [de pri]^a|matis monachis q(ui)
 5 p(re)ordinati sunt in officio de p(rescri)pto sancto v(estr)o [mona]^b|sterio, bona tua voluntate,

^a Lacune.

^b Lacune.

p(er) consensu(m) de p(rescri)pti monachis, per scriptu(m) | convenientia concedistis ad usus fruendum mihi prescripto Gisoni et at mea | ien(eratione) legitima usque in anni viginti et nove completi, id est de rebus p(ro)prietatis | de p(rescri)pto s(an)c(to) vestro monasterio q(ue) est de reb(us) Sancti Angeli de Barrea, q(uo)d domnus Otto | imperator in p(rescri)pto v(est)ro monasterio p(er) p(re)ceptum p(er)eniter confirmavit, et est | ipsa res in t(er)ritorio Aprutiense, in Casale q(ui) nominatur Mariano, q(ui) sunt om(ni)a | inclite due portionib(us) de ipsa quarta pars de ipsa curte de p(rescri)pto Mariano | et de Romeliano et in Lopaco et in Pat(er)no et in alio Pat(er)no et in Izzano et | in Sanguinetto en in Iunianello et in Aniano et in Fonte Puteda et in Alpiiano et in Bileri et p(er) eor(um) locis v(e)l vocabulis, cu(m) pertinentiis vel subiacentiis sulis et ubicu(m)que inventa vel iuncta fuerit de ipsa res v(es)tri monasterii q(ue) ad ipsa curte de p(rescri)pto Mariano p(er)tinet, que sunt t(er)re culte et inculte, vinee, vineaticis, | campis et silb(is), pratis, pascuis v(e)l in pascuis cu(m) ripis et ripibus, aq(ui)s, aq(ui)molis vel decursibus aquis et usus aquaru(m), quantu(m) ad ipsis duobus portionibus de ipsa p(rescri)pta quarta pars p(er)tinet ; et sunt ipsi reb(us) infra finibus fine monte et fine mare et filne fluvio Gomano et fine fluvio Tronto ; exceptuasti ipsi rebus v(es)tri monasterii | q(ue) sunt in Pontiano, c(u)m ipsa ec(c)l(esi)a Sancte Marie et in Galeriano et in Orliana quod | mihi Gisoni non concedisti, q(ui)a ad opus vestri monasterii reservasti et p(re)dicte ipse | duob(us) portionib(us) de ipsa p(rescri)pta quarta pars de omnibus ipsi p(rescri)pti rebus infra [prescriptis] | finibus, simul [c](u)m ipso duobus portionibus de ipsa quarta pas de ipsa ecclesia be[ate] | Sancte Marie et de duob(us) portionibus de ipsa quarta pars de ipsa ec(c)l(esi)a Sancti Anieli [...] ^c | sis p(rescri)ptis rebus edificate sunt c(u)m case et edificiis, cu(m) pomis et arborib(us) suis et cu[m] [...] ^d | in omnibus quantu(m) ipsi p(rescri)pti rebus infra se v(e)l super se abente(m), quantu(m) ad ipsi p(rescri)pte [...] ^e | portionib(us) de ipsa p(rescri)pta quarta pars p(er)tinet in integru(m) ; tu p(rescri)pto dom(nu)s Aliernus ^f | abb(a)s, per consensum de p(rescri)pti monachis, per scriptu(m) convenientia ^g concedisti ad ususfruen[dum] ^h | p(rescri)pti Gisoni et ad mea ien(eratio) legitima masculina usq(ue) in annis viginti et nove completi, | excepto q(uo)d superius exceptasti q(uo)d mihi Gisoni non concedisti ; in eo tinore laborandum, [u]susfruendu(m), nam non vindendu(m) nec donandu(m) nec concambiandu(m), neque p(er) ullum [ingenium] | in alterius potestate at p(ro)prietate(m) alienandu(m) v(e)l subtraendu(m) a p(re)scripto monasterio | nisi, sicut supradixim(us), laborandu(m), ususfruendu(m) et at tua(m) potestate ⁱ v(e)l at posterisq(ue) successoribus tuis et at p(ro)prietate(m) de p(rescri)pto s(an)c(to) v(est)ro monasterio conservandu(m) ; et fruglib(us) | et fructibus q(uo)d exinde nob(is) d(o)m(nu)s dederit, faciemus exinde om(ni)a q(ui)cq(ui)t voluerimus, sine | omne(m) calumnia(m) ; pro ea vero ratione et convenientia quia concedisti tu, p(rescri)pto dom(nu)s Aliernus ^j | abb(a)s, p(er) consensu(m) de p(rescri)pti monachis ad effruendu(m) ipsi p(rescri)pti reb(us) mihi p(rescri)pto Gisoni v(e)l ad ipsa p(rescripta) [...] | ien(eratio), usque in anni viginti et nove completi, p(ro) q(ui)b(us) dedi in ista convenientia de [nostra mo]bilia in acp(re)tiatu(m) valientes sol(idos) centum sexaginta octo, quos vos recep[istis ad dispend]dio de p(rescri)pto v(est)ro monasterio restaurandu(m) ; et censu(m) exinde reddere v(e)l dare [...] | p(rescri)pto Giso v(e)l ipsa p(rescri)pta mea ien(eratio) q(ui) ipsi p(rescri)pti reb(us) ad effruendu(m) tenuerit tibi p(rescri)pto dom(ni) Alierni abb(a)s, | v(e)l at posterisq(ue)

^c Lacune. La fin de cette ligne et des cinq suivantes manque.

^d Idem.

^e Idem.

^f Idem.

^g Sic.

^h Idem.

ⁱ Sic.

^j Le parchemin est altéré sur le bord droit. La fin de cette ligne et celle des trois suivantes manque.

successorib(us) tuis, aud ubi^k a vobis prepositus ordinatus fuerit, v(e)l q(ui) p(ro) tempore
 fuerit ordinatus, p(er) nos aut p(er) n(ost)ros missos v(e)l v(est)ros missos at nos ueniunt, aut
 50 infra ipsa ec(c)l(es)ia | sup(er) ipso altario S(an)c(t)i Benedicti, ponamus p(er) omne(m)
 annualiter de n(ost)ra mobilia valiente sol(idos) septe | et ec omnia v(est)ra pars pleniter
 p(er)manentes ; et oc promitto me ego p(re)scripto Giso et obligo me v(e)l [...ips]a
 ien(eratio) tibi p(rescri)ptus domni Alierni abb(a)ti v(e)l at posteris(que) successoribus tuis,
 55 obligo me vob(is) si ips[um] | ia(m) dictu(m) censu(m) annualit(er) non dederim(us) vel
 omnia non obserbaberim(us) sicut superius scrip(tu)m est, ut comp(onamus) ego p(rescri)pto
 Giso v(e)l ipsa p(rescri)pta mea ien(eratio) tibi p(rescri)pti domne Alierni abb(a)ti v(e)l at
 posteris(que) suc|cessoribus tuis, penam argentum mancosi trecenti, q(ui)a inter nos talis
 stetid n(ost)ra convenientia [...]. Quem | vero uic scriptu(m) convenientia, rogatus a
 p(rescri)pto Giso, scripsit ego Petrus not(ariu)s et iudice, ab incarnati|one d(om)ni n(ost)ri
 60 I(he)su Chri(sti) sunt anni nonientesimo octuaiesimo sec(un)do, et imperantes dom(nu)s Otto,
 divina | providentia imperator augustus, anni imperii ei(us) Dei propitio, quinto decimo, quam
 et dies mense [...], | indictione decima. Actum in Aprutio, feliciter.
 + Signum manu(m) p(rescri)pto Gisoni qui ac convenientia fieri rogavit et signu(m) crucis
 fecit.
 65 + Ego Transarico, rogatus a prescripto, m(anu) m(ea) s(ub)s(crips)i.
 + Ego Johannes, rogatus a p(rescri)pto, m(anu) m(ea) s(ub)s(crips)i.
 Ego Giso, rogatus a s(upra)s(cripto), m(anu) m(ea) s(ub)s(crips)i.

^k Sic.

Scriptum convenientie

Caps. 23, fasc. 1, n° 3.

L'abbé Aligerne concède en précaire pour une durée de 29 ans à Madelbert fils de Léon et Adam fils d'Aczo des biens appartenant au monastère de S. Angelo di Barrea, situés à Pontiano au comté d'Aprutium et représentant le quart des biens de l'église de S. Maria di Pontiano, contre le versement d'une somme de 20 sous et un cens de 18 deniers.

[Pontiano est à identifier à Ponzano, com. Civitella di Tronto]

Parchemin, 0,47mm x 0,49mm x 0,18mm x 0,21mm, abîmé au bout des lignes 4 à 7.

Ed. Gattola, *Historiae*, p. 122a-123a.

In D(e)i nomine. Scriptu(m) convenientie qualiter inter nos Madelberto filio q(uon)da(m) Leonis et Adam|mo filius q(uon)da(m) Aczoni, bone n(ostr)e voluntatis [...] ^a fecimus, quia tu | dom(nu)s Aliernus, vir venerabilis, abb(a)s ex mona[sterio Sancti] Benedicti q(uod) situ(m) est in | monte qui vocatur Castro Casino, t(er)ritorio [beneventano], [...] ^b | te et consentiente(m) tibi primatis monachis [...] ^c | s(an)c(t)o v(est)ro monasterio, bona tua boluntate, p(er) ^d [...] ^e scriptu(m) convenientia concedisti ad usufruendu(m) in [...] ^e | et at n(ost)ra ien(eratione) legitima masculina, usq(ue) in anni viginti et nove completi, id est | de reb(us) iuris proprietatis de p(rescri)p(to) s(an)c(t)o v(est)ro monasterio q(ui) est de rebus S(an)c(t)i Anieli de Ba|rrregio, quod dom(nu)s Otto imperator in p(rescri)p(to) s(an)c(t)o v(est)ro monasterio p(er) p(re)ceptu(m) p(er)enniter | mansurus confirmavit ; et sunt ipsis reb(us) in t(er)ritorio Aprutiense, in locu(m) qui nom|inat(ur) Pontiano ^f et in Orbana et in Galeriano et p(er) eor(um) locis v(e)l vocabulis q(ue) est omnia | inclita quarta pars de ipsis reb(us) v(est)ri monasterii qu(e) sunt in ipsi p(rescri)p(tis) locis, quantu(m) | ad ipsa p(rescri)p(ta) quarta pars p(er)tinet, simul cu(m) quarta pars de ipsa ec(c)l(esi)a q(ue) in ono|re S(an)c(t)e Marie edificata est in p(rescri)p(to) Pontiano ; et sunt ipsi p(rescri)p(tis) rebus infra finib(us) fil|ne Trautiano ^g et fine fluvio Trotino et fine ipso fossate de ipsas pinea et fine ipsa vi|a Petrosa, ipsa p(rescri)p(ta) quarta pars de om(n)ib(us) ipsi p(rescri)p(tis) reb(us) infra p(rescri)p(t)e finib(us), simul | cum quarta pars de ipsa p(rescri)p(ta) ec(c)l(esi)a S(an)c(t)e Marie, una cum t(er)ris et vineis, ca(m)pis et silvis, | salectis, pomis et arborib(us) suis et cu(m) omnia et in omnibus, quantu(m) ipsi p(rescri)p(tis) reb(us) in|fra se v(e)l sup(er) se abente(m) ^h, et ubicu(m)que inventa v(e)l inuncta ⁱ fuerit de ipsis reb(us) v(est)ri monasterii infra p(rescri)p(t)e finibus, quantum ad ipsa p(rescri)p(ta) quarta pars | p(er)tinet in integru(m) et in o(m)nib(us) ; tu p(rescri)p(to) dom(inu)s Aliernus abb(a)s, p(er) consensum de p(re)scripti | monachis, per scriptu(m) convenientie concedisti ad usufruendu(m) nob(is) p(rescri)p(tis) Madel|berti et Adam(m)i, v(e)l

^a Gattola : *manifesta causa*

^b Gattola : *unaque pro uoluntate*

^c Gattola : *qui preordinati sunt in officio de suprascripto*

^d Gattola : *per consensum de suprascripti monachi scriptum...*

^e Gattola : *nobis suprascripti Madelberti etg Adammi*

^f Gattola : *Pozciano*

^g Gattola : *Trauciano*

^h Gattola : *habentem*

ⁱ Sic.

ad ipsa p(rescri)pta n(ost)ra ien(eratio), usque in viginti anni et nove comple^jti. In eo tinore laborandu(m), usufruendu(m) et effructandu(m), nam non vindendu(m) | ned^k donandu(m), nec concambiandu(m), neque per ullu(m) inieniu(m) in alterius potesta|tem alienandu(m) at p(ro)prietate alienandu(m) v(e)l subtraendu(m) a p(rescri)pto monasterio nisi, sicut su|pradixim(us), laborandu(m), usufruendu(m) et effructandu(m)^l et at^m tua(m) potesta|tem v(e)l at posterisq(ue) successoribus tuis et at p(ro)prietate(m) de p(rescri)pto s(an)c(t)o v(est)ro monasterio | conservandu(m) et frugib(us) et fructib(us) q(uo)d exinde nob(is) d(omnu)s dederit, faciem(us) exinde | omnia q(ui)cq(ui)tⁿ voluerim(us), sine omne(m) calu(m)nia^o; p(ro)^p ea vero ratione et convenientia | concedisti tu p(rescri)pto dom(inu)s Aliiernus abb(a)s, per consensu(m) de p(rescri)pti monachis, ad effruen|du(m) ipsi p(rescri)pti reb(us) nobis p(rescri)pti Madelberti et Adam(m)i vel ad ipsa p(rescri)pta nostra ien(eratio)^q usq(ue) in an|ni viginti et nove comple^rti, p(ro) q(ui)b(us) dedim(us) in ista convenientia de n(ost)ra mobilia val|ientes sol(idos) viginti q(uo)d vos recipisti ad opus et dispendio de p(rescri)pto v(est)ro monasterio restau|randu(m); et censu(m) exinde reddere v(e)l dare debeam(us) nos p(re)scripti Madelberto et Adam(m)o, | v(e)l ipsa p(rescri)pta n(ost)ra ien(eratio)^s, q(ue) ipsi p(rescri)pte rebus ad effruendu(m) tenuerit, tibi p(rescri)pto dom(in)i Aliierni abb(ati)| v(e)l at posteris(que) successorib(us) tuis, aud ubi a vobis p(re)positus ordinatus fuerit, | v(e)l qui p(ro) te(m)pore fuerit ordinatus p(er) nos^t aut^u p(er) n(ost)ros missos v(e)l v(est)ros missos q(ui) at nos ue|niunt, aut infra ipsa ec(clesi)a super ipso altario s(an)c(t)i Benedicti ponam(us) p(er) omne annu|aliter de n(ost)ra mobilia valientes denari decem et octo et ec o(m)nia de v(est)ra pars plen|t(er) permanentes; et oc p(ro)mittim(us) nos p(rescri)pti Madelberto et Adam(m)o, obligavim(us) nos v(e)l | ipsa p(rescri)pta nostra ien(eratio)^v, colligabim(us) nos tibi p(rescri)pto dom(in)i Aliierni abb(a)ti v(e)l at posterisq(ue) suc|cessorib(us) tuis si ipsu(m) iamdictu(m) censu(m) annualit(er) non dederim(us), v(e)l o(m)nia non obserbave|rimus sicut superius scriptu(m) est, ut comp(onamus) nos p(rescri)pti Madelberto et Ada(m)m)o v(e)l ipsa p(rescri)pta | n(ost)ra ien(eratio)^w, tibi p(rescri)pto dom(n)i Aliierni abb(a)ti, v(e)l at posterisq(ue) successoribus tuis, pena argen|tu(m) mancosi viginti q(ui)nq(ue), q(ui)a int(er) nos talis fuit n(ost)ra convenientia. Quem vero | unc scriptu(m) convenientie, rogatus a p(rescri)ptis Madelberto et Ada(m)m)o, scripsi ego Petrus | noht(ari)us^x et iudice; ab incarnatione dom(n)i n(ost)ri Ihe(su) Chr(ist)i sunt anni nongentesimo octuagesimo sec(un), | et imperantes dom(nu)s Otto divina p(ro)videntia imperator augustus, anni imperii ei(us) d(e)o p(ro)pi|tio quinto decimo, qua(m) et diem m(en)se septe(m)ber, p(er) indic(t)ione undecima. Actum in Pinne, feliciter. Madelberto, in ac convenientia a nos facta m(anu) m(ea) s(ub)s(cripsi)^y.
+ Signu(m) manu(m) Ada(m)mi qui ac convenientia fieri rogavit et signu(m) crucis feci.
+ Ego Giso, rogatus a s(upra)s(cripto), m(anu) m(ea) s(ub)s(cripsi)^z.

^j Gattola : *completi*.

^k Sic.

^l Gattola, *esfructandum*.

^m Gattola omet *at*.

ⁿ Gattola : *quitquit*.

^o Gattola : *calumniam*.

^p Gattola : *per*.

^q Gattola : *ieneratione*.

^r Gattola : *completi*.

^s Gattola : *ieneratione*.

^t Gattola : *uos*

^u Gattola : *ac*.

^v Gattola : *ieneratione*.

^w Gattola : *ieneratione*.

^x Sic.

^y Autographe

^z Autographe.

- + Signum manum Madelberti, testes rogatus a p(rescri)pto et signu(m) crucis fecit.
- + Signum manum Rainardi, testes rogatus a p(rescri)pto, et signu(m) crucis fecit.

7.

983, février – Aprutium

*Scriptum convenientie**AAM, Caps. 23, fasc. 1, n°5.*

L'abbé Aligerne concède pour une durée de 29 ans à Sifred et Teuto, frères, fils de Rainier et à Gusberto fils de Rainier le tiers des possessions de S. Angelo di Barrea situés au casale Bassano au comté d'Aprutium, soit 100 muids de terre, moyennant un droit d'entrée de 100 sous et un cens de 7 sous 8 deniers.

[Bassano n'est pas identifié et aucun des toponymes mentionnés ne se trouve sur la carte au IGM au 1/100 000]

Parchemin en bon état, de dimension 0,33mm x 0,31mm x 0,20mm x 0,26mm. Le document a été coupé à la fin et les souscriptions manquent.

In D(e)i nomine. Scriptum convenientie qualiter nos, Siefredo et Teuto, germanis fratrib(us), filii q(uon)da(m) Rainerii | et ego Gusberto, filius q(uon)da(m) Rainerii, bone nostre voluntatis manifesta causa faciamus q(ui)a tu dom(nu)s Aliier|nus, vir venerabilis, abb(a)s ex monasterio S(an)c(t)i Benedicti q(ui) situm est in monte q(ui) vocat(ur) Castro Casino, |
5 t(er)ritorio Beneventano, unaq(ue) p(er) voluntate et consentientes tibi primatis monachis q(ui) p(re)ordinati | sunt in officio de p(rescri)pto s(an)c(t)o v(est)ro monasterio, bona tua voluntate, p(er) consensum de p(rescri)pti monachis, p(er) scriptum con|venientie concedisti ad usus fruendu(m) nobis p(rescri)pti et at n(ost)ra ien(eratione) legitima usque in annis
10 viginti et nove con|pleti, id est de reb(us) iuris p(ro)prietatis de p(rescri)pto s(an)c(t)o v(est)ro monasterio, q(ue) est de rebus S(an)c(t)i Anieli de Barregio, q(uo)d dom(nu)s Ot|to imperator in p(rescri)pto s(an)c(t)o v(est)ro monasterio p(er) p(re)ceptu(m) p(er)ennit(e)r mansurus confirmabit ; et sunt ipsis reb(us) in terri|torio Aprutiense, in casale q(ui) nominatur Bassano, id est omnia inclita t(er)tia pars de ipsis rebus v(est)ri monasterii q(ue) sunt | in p(rescri)pto Bassano et in Balle Orsoria et in Roseto et in Faguniano et in Arule et in Broneto et ad ipsa
15 Canalec|cla et in campo de Molina et p(er) eorum locis et vocabulis qu(e) sunt t(er)re culte et inculte, vineis et vineaticis, ca(m)pis, silvis, | pratis, salectis, cannetis, cu(m) ipsis ripis et ribis, aq(ui)s, aq(ui)molis vel decursib(us) aquis et usus aquaru(m), totu(m) insimul qu(e) ad ipsa | p(rescri)pta tertia pars p(er)tinet, p(er) m(en)sura faciunt modior(um) centu(m). Et sunt ipsis reb(us) infra finib(us), fine rigo Lotoso et fine | ipsa via q(ue) p(er)git da S(an)c(t)o
20 Martino in pubblico et fine rigo Q(ui)nti et fine fluvio Trotino et p(re)dicta ipsa p(rescri)pta t(er)tia pars | de om(n)ib(us) ipsi p(rescri)ptis reb(us) v(est)ri monasterii infra ipse p(rescri)pte finibus, una cu(m) t(er)ris et vineis, pomis et arboribus suis et cu(m) om(ni)a et | in o(m)nib(us) quantu(m) ipsi p(rescri)pti reb(us) infra se v(e)l sup(er) se abente(m) et ubicu(m)que inventa v(e)l iniuncta fuerit de ipsa res v(est)ri mo|nasterii qu(e) ad ipsa curte de
25 p(rescri)pto Basano p(er)tinet in integrum, tu p(rescri)pto dominus A|liiernus abb(a)s, p(er) consensu(m) de p(rescri)pti monachis, p(er) scriptu(m) convenientie concedisti ad ususfruendu(m) nobis p(rescri)pti Siefredi et Teuto|ni et Gusberti, v(e)l ad ipsa p(re)scripta nostra ien(eratio), usque in anni viginti et nove completi ; et si a(m)plius fuerit ipsi p(rescri)pti reb(us) infra ip|se p(re)scripte finib(us) su(per) ipsa m(en)sura qua(m) sup(er) continet,

30 quantu(m) ad ipsa p(rescri)pta t(er)tia pars p(er)tinet in integru(m) per scriptu(m)
 con|venientie concedisti ad ususfruendu(m) nob(is) p(rescri)pti Siefredi et Teutoni et
 Gusberti, v(e)l ad ipsa p(re)scripta nostra ien(eratio) usq(ue) in anni viginti | et nove completi.
 In eo tinore laborandu(m) ususfruendu(m) et effructandu(m), na(m) non vindendu(m) nec
 35 donandu(m), nec conca(m)bian|du(m), neq(ue) p(er) nullu(m) inienium in alterius potestatem
 at proprietate alienandu(m), v(e)l supraendu(m) a pr(escr)ipto monasterio nisi, sicut
 supra|diximus, laborandu(m), ususfruendu(m) et effructandu(m) et at tua(m) potestate v(e)l at
 posterisq(ue) successorib(us) tuis et at p(ro)prietate | de p(re)scripto s(an)c(t)o v(est)ro
 monasterio conservandu(m); et frugib(us) et fructib(us) quod exinde nobis d(om)n(u)s
 40 dederit, faciem(us) exinde om(ni)a q(ui)c(qu)it voluerimus | sine omne(m) calu(m)nia ; p(ro)
 ea vero ratione et convenientia concedisti tu, p(rescri)pto dom(inu)s Aliiernus abb(a)s, p(er)
 consensu(m) de p(rescri)pti mona|chis ad effruendu(m) ipsi p(rescri)pti reb(us) nob(is)
 p(rescri)ptis Siefredi et Teutoni et Gusberti v(e)l ad ipsa p(rescri)pta n(ost)ra ien(eratio),
 usque in anni viginti et nove | completi, p(ro) q(ui)bus dedimus in ista convenientia de n(ost)ra
 45 mobilia in acp(re)tiatu(m) valientes sol(idos) centu(m), quod vos recepisti ad opus | et
 dispendio de p(rescri)pto s(an)c(t)o v(est)ro monasterio restaurandu(m) ; et censu(m) exinde
 reddere vel dare debeam(us) nos, pr(escr)ipti Siefredo | et Teuto et Gusberto v(e)l ipsa
 p(rescri)pta n(ost)ra ien(eratio) q(ue) ipsi p(rescri)pti reb(us) ad effruendu(m) tenuerit tibi
 p(rescri)pto domi(no) Aliierni abb(a)ti, v(e)l at | posterisq(ue) successorib(us) tuis, aut at
 50 v(est)ros p(re)positos qui p(ro) tempore fuerit ordinatus in p(rescri)pto v(est)ro monasterio
 p(er) nos aut p(er) n(ost)ros | missos v(e)l v(est)ros missos qui at nos veniunt aut infra ipsa
 e(c)cl(esi)a S(an)c(t)i Benedicti ponam(us) p(er) om(ni)s anualit(er) de n(ost)ra mobilia
 vallientes sol(idos) septe(m) et denarii octo, et ec om(ni)a de v(est)ra pars plenit(er)
 permanentes ; et oc rep(ro)mittimus nos p(rescri)pti Siefredo et Teuto et Gus|berto,
 obligabim(us) nos v(e)l ipsa p(rescri)pta nostra ieneratio colligabim(us) tibi p(rescri)pto
 55 domi(no) Aliierni abb(a)ti, vel at posterisq(ue) successorib(us) tui|s, si ipsu(m) iamdictu(m)
 censu(m) anualit(er) non dederim(us) vel om(ni)a non obserbaberim(us) sicut superius
 scriptu(m) est usque in anni vi|ginti nove completi, ut comp(ona)mus nos p(rescri)pti Siefredo
 et Teuto et Gusberto v(e)l ipsa p(rescri)pta n(ost)ra ien(eratio), tibi p(rescri)pto dom(in)o
 Aliierni | abb(a)ti, v(e)l at posterisq(ue) successorib(us) tuis cui ex n(ost)ris in primis culpa
 60 claruerit, pena arientum mancosi q(ui)nquaginta, q(ui)a in|ter nos talis fuit n(ost)ra
 convenientia. Quem vero unc scriptu(m) convenientie, rogatus a p(rescri)pti Siefredo et Teuto
 et Gusberto, scripsi ego Petrus noth(ariu)s et iudice ; ab incarnatione dom(in)i n(ost)ri Ih(es)u
 Chr(ist)i sunt anni nonientesimo octuaiesimo t(er)tio et imperantes dom(inu)s Otto, divina
 p(ro)videntia imperator augustus, anni imperii ei(us), deo propitio, quinto decimo, qua(m) et
 65 die m(e)nse Februarii, p(er) indictione undecima. Actu(m) in Aprutio feliciter.
 +Signu(m) manu(m) p(rescri)pti Sifredi, q(ui) ac convenientia fieri rogavi et signu(m) crucis
 fecit.

8.

983, février. – Chieti.

AAM, caps. 110, fasc. 11, n°121. (nouveau classement, caps. 99, fasc. 2, n°11)

L'abbé Aligerne concède pour une durée de 29 ans aux frères Sifred et Temmar fils de Jean des biens situés au comté de Chieti au lieu-dit S. Felice, c'est à savoir trois pièces de terre, l'une de 400 muids, la seconde et la troisième de 50 muids, avec l'église dédiée à S. Felice, contre un droit d'entrée de 60 sous et un cens de 8 sous, en argent ou en nature.

[*S. Felice est à identifier avec Manoppello, le casale Roale se situe à 1 km au nord de cette localité*]

Parchemin, 0,53mm x 055mm x 0,17mm x 0,20mm) ; bord droit irrégulier avec une déchirure aux trois-quarts du texte.

In D(e)i nomine. Scriptu(m) convenientie quali(ter) ego Aligernus, vir be|nerabilis, abb(a)s ex monasterio Sancti Benedicti q(ui) situ(m) est in monte | q(ui) vocatur Castro Casino, t(er)ritorio Beneventano, unaq(ue) p(er) voluntate et consentiente(m) mihi primatis monachis q(ui) p(re)ordinati sunt in officio | de p(re)s(crip)to s(an)c(t)o n(ost)ro monasterio, bona mea voluntate, p(er) consensum de p(re)s(crip)tis monach|is ; manifesta causa facio q(ui)a p(er) unc scriptu(m) convenientie, concedo ad usus|fruendum vob(is) Sifredi et Temmari, iermanis fratrib(us), filiis q(uon)da(m) Joh(annis) et at | v(est)ra ien(eratio) legitima usque in anni viginti et nove completi, id est de reb(us) iuris p(ro)prie|tatis de p(re)s(crip)to s(an)c(t)o n(ost)ro monasterio. Et sunt ipsis rebus in t(er)ritorio teatino et in lo|c(um) qui nominat(ur) S(an)c(t)o Felice, id est una petia de t(er)ra in uno se tenentes q(ue) est per m(en)sul|ra modi(or)um quatuor centi ; et abet finibus capo fine pede ipse ripe de fine Ra|io de Piscaria cu(m) aqua sua, de a(m)bes latere fine rigagine simul cu(m) ipsa ecl(esi)a | qu(e) in ipsis p(re)s(crip)tis rebus edificata fuit in onore s(an)c(t)i Felicis et in casale nomine Carpel|le, t(er)ra p(er) m(en)sura modior(um) q(ui)nquaginta et in Bectiano, t(er)ra p(er) m(en)sura modio(rum) | q(ui)nquaginta et abet fines ipsi p(re)s(crip)ti casalia, capo fine t(er)ra que at pars n(ost)ri monas|terii remansit, pede fine t(er)ra Sifredi et Tresidii, de uno lato fine ipso rigo q(ui) | decurrit int(er) Tarinio et Bectiano et de alio lato fine ipse fossato et t(er)ra p(re)s(crip)ti Sifredi et Tresidii ; et concedo vobis p(re)s(crip)ti germanis om(ni)a ipsa res p(re)s(crip)ti s(an)c(t)i n(ost)ri monas|terii quanta est infra finis fine monte et fine raio de Piscaria et fine flu|vio Lavino et fine ipsa rigagine q(ue) est int(er) S(an)c(t)o Iennario et Roale, quomodo p(er)git | in Rosento et p(re)dicti om(ni)bus ipsi p(re)s(crip)tis reb(us) infra p(re)s(crip)te fines, una cu(m) t(er)ris et vineis et [cam]p|is et silvis, pratis, pascuis v(e)l inpascuis, cu(m) pomis et arborib(us) suis, cu(m) ripis et rivis, | aqua)s, aqu(ui)molis v(e)l decursib(us) aqu(ui)s et usus aquaru(m) et cu(m) om(ni)a et in om(ni)bus, quantu(m) | in ipsi p(re)s(crip)tis reb(us) infra se v(e)l sup(er) se abente(m) in integru(m), ego p(re)s(crip)to Aliernus abb(as), | per consensu(m) de p(re)s(crip)ti monachis, p(er) unc scriptu(m) convenientie, concedi ad ususfru|endu(m) vob(is) p(re)s(crip)ti iermanis Siefredi et Temmari v(e)l ad ipsa p(re)s(crip)ta v(est)ra ien(eratio) usq(ue) in an|ni viginti et nove completi. In eo tinore laborandu(m), ususfruendu(m), na(m) non | vindendu(m), nec donandu(m), nec concambiandu(m), neq(ue) per nullu(m) inieniu(m) in alterius po|testate at p(ro)prietate ad p(ro)prietate^a alienandum v(e)l supraendu(m) a p(re)s(crip)to mo|nasterio, nisi, sicut supradixim(us), laborandu(m), ususfruendu(m) et effruc|tandu(m) et at mea(m) potestate(m) v(e)l at posterisq(ue) successorib(us) meis et at p(ro)prieta|te(m) de p(re)s(crip)to s(an)c(t)o nostro monasterio conservandu(m). Et frugib(us) et fructib(us) q(uo)d exinde | vob(is) d(om)n(u)s dederit, facietis exinde om(ni)a q(ui)cq(ui)t volueritis sine omne(m) calu(m)nia. Pro ea | vero ratione et convenientia concedi ego p(re)s(crip)to Aliernus abb(a)s p(er) consensu(m) de | p(re)s(crip)tis monachis ad effruendu(m) ipsi p(re)s(crip)ti reb(us), vob(is) p(re)s(crip)ti germanis v(e)l ad ipsa p(re)s(crip)ta u(est)ra | ien(eratio) usq(ue) in anni viginti et nove completi, p(ro) q(ui)b(us) dedistis in ista convenientia de | v(est)ra mobilia in acp(re)tiatum valientes sol(idos) sexaginta, q(uo)d nos recepim(us) ad opus | et dispendio de p(re)s(crip)to s(an)c(t)o n(ost)ro monasterio restaurandu(m) ; et censu(m) exinde redde|re v(e)l dare deveatis, vos p(re)s(crip)ti iermanis Siefredo et Temmari v(e)l ipsa p(re)s(crip)ta | v(est)ra ien(eratio) qui ipsi p(re)s(crip)ti rebus ad effruendu(m) tenuerit, mihi p(re)s(crip)to Alierni abb(a)ti v(e)l at | posterisq(ue) successorib(us) meis aut at n(ost)ros p(re)positos qui p(ro) te(m)pore fuerit ordinatus | in p(re)s(crip)to monasterio p(er) vos aut p(er) v(est)ros missos, v(e)l n(ost)ros missos q(ui) at vos veni|unt aut infra ipsa ecl(esi)a S(an)c(t)i Benedicti ponatis p(er) om(ni)s anualit(er) de v(est)ra mobi|lia valientes solidos octo et ec om(ni)a de

^a Sic.

- v(est)ra pars plenit(er) p(er)manentes ; et oc p(ro)mitto me ego p(re)s(crip)to Aliiernus abbas,
 50 p(er) consensu(m) de p(re)s(crip)tis monachis, obligo me v(e)l | posterisq(ue) successorib(us)
 meis, colligabo me vob(is) p(re)s(crip)ti iermanis, v(e)l ad ipsa p(re)s(crip)ta v(est)ra |
 ien(eratio), q(uo)d si ec om(ni)a q(uo)d supra scriptu(m) est sic adinpleveritis et
 obserbaveritis et ip(su)m ia(m)dictu(m) censu(m) anualiter dederitis et feceritis sicut supra
 55 legitu(r) et ego p(re)s(crip)tus [A]liiernus abb(a)s vel posterisq(ue) successorib(us) meis, de
 ipsis p(re)s(crip)ti reb(us) v(e)l de frugib(us) [...] | fructib(us) suis aliq(ui)t exinde tollere vel
 minurare v(e)l foras eicere [...] | ta(m) p(er) nos qua(m) p(er) n(ost)ra sumissa p(er)sona per
 qualiter inienium v(e)l accansione [...] | ego p(re)s(crip)to Aliiernus abb(a)s v(e)l
 60 posteris(que) successorib(us) meis, vob(is) p(re)s(crip)ti iermani [Siefre]ldi et Temmari v(e)l
 ad ipsa p(re)s(crip)ta v(est)ra ien(eratio) cui ex n(ost)ri monasterio in primis culpa claruerit
 pena arientu(m)^b mancosi centum, q(ui)a int(er) nos talis fuit n(ost)ra convenientia. | Quem
 vero unc scriptu(m) convenientie, rogatus a p(re)s(crip)to Aliiernus abb(a)s, scrip|si ego
 Petrus noht(ariu)s et iudice. Ab incarnatione d(om)ni n(ost)ri Ihesu Christi sunt anni
 non|ientesimo octuaiesimo t(er)tio, imperantes dom(nu)s Otto, divina p(ro)videntia impera|tor
 65 augustus, anni imperii ei(us) D(e)o p(ro)pitio q(ui)nto decimo, qua(m) et dies m(en)se
 februa|rius, p(er) indictione undecima. Actu(m) in Tete feliciter.
 + Ego q(ui) s(upra) Aligernus abbas^c.
 + Ego Joha(nne)s mon(achus) et dec(anus).
 + Ego Iustinus p(res)b(yte)r et mon(achus).
 + Ego Grimualdus p(res)b(yte)r et mon(achus).

^b Sic pour *argentum*

^c Autographe.

9.

Scriptum convenientie.

984, juin. – Aprutium.

Caps. 112, fasc. 4, n°26 (nouveau classement, caps. 99, fasc. 2, n°4).

L'abbé Aligerne du Mont-Cassin concède à Albert fils d'Eugon la moitié de l'église de Saint-Élie de Beleri et de ses biens au comté d'Aprutium, c'est-à-dire 60 muids de terre, pour une durée de 29 ans, moyennant un droit d'entrée en tenure estimé à 100 sous et un cens annuel de 4 sous.

[Beleri est à situer entre les lieux-dits Ponzano et Patern ; voir n°5 et 6]

Parchemin, 0,44 x 0,45 x 0,17 x 0,25. Excellent état de conservation.

In D(e)i nomine. Scriptu(m) convenientie qualit(er) ego Alberi, filius q(uon)d(am) Eugoni, bona | mea boluntate, manifesta causa facio q(uia) tu, dominus Aliernus, vir bene|rabili, abb(a)s ex monasterio S(an)c(t)i Benedicti q(ui) situ(m) est in monte q(uo)d vocatur castro Casino |, t(er)ritorio benebentano, unaque p(er) boluntate et consentiente(m) tibi primatis mo|nachis q(ui) p(re)ordinati sunt in officio de p(re)s(crip)to s(an)c(t)o vestro monasterio, bona tua volun|tate, per consensum de p(re)s(crip)tis monachis, per scriptum convenientie, concedisti ad usus fruendum | mihi p(re)s(crip)to Alberi v(e)l at meis er(e)d(i)b(us), usque in anni viginti et nove completi, id est de reb(us) | iuris p(ro)prietatis de p(re)s(crip)to s(an)c(t)o vestro monasterio in t(er)ritorio Aprutiense et in locu(m) qui nominat(ur) | Beleri, id est om(ni)a inclita medietate de ipsa ecl(esi)a S(an)c(t)i Helie, simul cu(m) medietate de om(ni)bus | ipsis rebus q(ue) ad ipsa p(re)s(crip)ta ecl(esi)a S(an)c(t)i Helie p(er)tinet in p(re)s(crip)to Beleri et in Sirole et in S(an)c(t)o Elia et in Solia|no et in ca(m)po Mannani, et per eor(um) locis v(e)l vocabulis q(ui) sunt t(er)re culte et inculte, vine|is, vineaticis, ca(m)pis et silb(is), pomis et arborib(us), cu(m) ripis et rib(is), aq(ui)s aquarumq(ue) decursib(us) | suis et usus aquarum ; totu(m) insimul q(ue) ad ipsa p(re)s(crip)ta medietate p(er)tinet, p(er) m(en)sura faciunt | modi(or)um sexaginta ; et sunt ipsis reb(us) infra finib(us), fine S(an)c(t)o Maximo et fine flubio Saline | et fine ribo de Acera, quomodo decurrit in flubio Saline, et fine ribo de Salaria, quomodo | decurrit in ipso Gosio ; et p(re)dicta ipsa p(re)s(crip)ta medietate de om(ni)b(us) ipsi p(re)s(crip)ti rebus infra ipse p(re)s(crip)te | finibus, una cu(m) t(er)ris et vineis, pomis et arborib(us) et cum om(ni)a et in o(m)nibus, quantu(m) ipsi p(re)s(crip)ti reb(us) in|fra se v(e)l sup(er) se abente(m) quantu(m) ad ipsa p(re)s(crip)ta medietate p(er)tinet, simul cu(m) ipsa p(re)s(crip)ta medietate de ipsa p(re)s(crip)ta ecclesia S(an)c(t)i Elie, in integru(m) et in o(m)nibus, tu p(re)s(crip)to dominus Aliernus abb(a)s, per consen|su(m) de p(re)s(crip)tis monachis, p(er) scriptu(m) convenientie concedisti ad usufruendu(m) mihi, p(re)s(crip)to Alberi vel ad meis eredibus, usque in anni viginti et nove

completi; in eo tinore laborandum, usus|fruendu(m) et effructandu(m), na(m) non vindendu(m), nec donandu(m), nec concambiandu(m), neq(ue) per nul|lum inienium in alterius potestate at p(ro)prietate alienandu(m) v(e)l supraendu(m) a p(re)s(crip)to monas|terio, nisi, sicut supradiximus, ususfruendu(m) et at tua potestate v(e)l at posteris(que) successorib(us) | tuis et at proprietate de p(re)s(crip)to s(an)c(t)o v(est)ro monasterio conservandu(m); et frugib(us) et fructib(us) quod exinde | nob(is) d(omi)n(us) dederit, faciemus exinde om(ni)a q(uo)d voluerimus sine omne(m) calu(m)nia; p(ro) ea vero ratione et | convenientia concedisti tu, p(re)s(crip)tus dom(inu)s Aliernus abb(a)s, p(er) consensu(m) de p(re)s(crip)ti monachis, ad effruen|du(m) ipsi p(re)s(crip)ti rebus mihi, p(re)s(crip)to Alberi v(e)l at meis eredibus, p(ro) q(ui)b(us) dedi in ista convenientia de mea mobi|lia in acp(re)tiatu(m) balientes soli(dos) centu(m), quod vos recepisti ad opus et dispendio de p(re)s(crip)to s(an)c(t)o v(est)ro monaste|rio restaurandu(m). Et idoneos omnes interfuerunt, nomina eor(um) Gontardo et Amicabile iermanib(us); | et censum exinde reddere v(e)l dare debeamus ego, p(re)s(crip)to Alberi v(e)l meis er(e)d(i)b(us) q(ui) ipsi p(re)s(crip)ti reb(us) ad ef|fruendu(m) tenuerit, tibi, p(re)s(crip)to domi(no) Alierni abb(a)ti, v(e)l at posteris successorib(us) tuis aut at v(est)ros p(re)positos | q(ui) p(ro) te(m)pore fuerit ordinatus in p(re)s(crip)to s(an)c(t)o v(est)ro monasterii, per nos aut per n(ostr)os missos v(e)l v(est)ros missos q(ui) | at nos veniunt aut infra ipsa ecl(esi)a S(an)c(t)i Benedicti ponam(us) per om(ni)s annualit(er), de n(ost)ra mobilia | balientes sol(idos) quatuor et ec om(ni)a de v(estr)a pars plenit(er) p(er)manentes. Et p(ro)mitto me ego p(re)s(crip)to Alberi |, obligo me v(e)l meis er(e)d(i)b(us) colligabo me tibi p(re)s(crip)to domi(no) Alierni abbati, v(e)l at posteris(que) successorib(us) | tuis, si ipsu(m) ia(m) dictu(m) censu(m) annualit(er) non dedem(us) v(e)l om(ni)a non obserbaberim(us) sicut superius scriptum | est usq(ue) in anni viginti et nove completi, ut comp(onam) ego p(re)s(crip)tus Alberi, v(e)l meis er(e)d(i)b(us) tibi p(re)s(crip)to domi(no) Alierni abb(a)ti, v(e)l at posterisq(ue) successoribus tuis cui ex n(ostr)is in primis in primis culpa claruerit, pena arientu(m)

manco|si octuaginta, q(ui)a int(er) nos talis fuit n(ost)ra
convenientia. Quem vero scriptu(m) convenientie | rogatus a
p(re)s(crip)to Alberi, scripsi ego Petrus, noht(arius) et iudice ; ab
Incarnatione d(omi)ni n(ost)ri Ihesu Chrisri sunt | anni
nonientesimo octuagesimo quarto, et te(m)poribus dom(in)i
Trasmundi dux et marhio⁹⁶, anno du|tui⁹⁷ | eius secundo, mense
Iunius, per indictione duodecima. Actum in Aprutio feliciter.

+ Signu(m) manu(m) p(re)s(crip)ti Alberi qui ac convenientia
fieri rogabi et signu(m) crucis feci.

+ Ego Giso, rogatus a s(upra)s(crip)tum m(anu) m(ea)
s(ub)s(cripsi).

+ Ego Atto, rogatus a s(upra)s(cri)tum m(anu) m(ea)
s(ub)s(cripsi).

+ Ego Sifred, iudice et notarius, rogatus a s(upra)s(crip)tum
m(anu) m(ea) s(ub)s(cripsi).

⁹⁶ Sic pour *marchio*

⁹⁷ Sic pour ducatui »